SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8562 — SAMEDI 23 DÉCEMBRE 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Prorogation de juridiction; juge de paix; police d'assurance; compromis; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Délit de presse; publication de fausses nouvelles par la voie de la parole; publicité. — Cour d'assises; peine; travaux forcés; sexagénaire. — *Cour d'assises de l'Eure* : Adultère; assassinat; deux accusés. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Parricide; deux accusés; un insurgé de juin; condamnation à mort.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 décembre, sont nommés :

Juge de paix du canton *est* de la Rochelle, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Wuatiné, juge de paix de Vouziers, en remplacement de M. Boutin, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de la Rochelle;

Juge de paix du canton de Vouziers, arrondissement de ce nom (Ardennes), M. Bretagne, juge au Tribunal de première instance de Sedan, en remplacement de M. Wuatiné, nommé juge de paix du canton *est* de la Rochelle;

Juge de paix du canton de Laignes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Mallard, juge de paix de Selongey, en remplacement de M. Leseurre, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Selongey, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Leseurre, juge de paix de Laignes, en remplacement de M. Mallard, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Belâbre, arrondissement du Blanc (Indre), M. Marie Nicolas-Lucien Bources, ancien président du Tribunal de commerce de Poitiers, en remplacement de M. Lemaire, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance du Blanc;

Juge de paix du canton de Duclair, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Etienne-Pascal Lécouflet, ancien notaire, en remplacement de M. Douëlle, qui a été nommé juge de paix du canton d'Eu;

Juge de paix du canton de Marcilly-le-Hayer, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Letorsay, juge de paix de Claye, en remplacement de M. Godinot, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Juge de paix du canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), M. Godinot, juge de paix du canton de Marcilly-le-Hayer, en remplacement de M. Letorsay, nommé juge de paix de ce dernier canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Montrejeau, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Jean Adoue, en remplacement de M. Codin, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aniane, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Jacques-Noël Cassan, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Deleuze, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Herbignac, arrondissemement de Savenay (Loire-Inférieure), M. Etienne-Félix Petit, en remplacement de M. Lizeul, qui a été nommé juge de paix de ce canton;

Suppléant du juge de paix du canton de Pontchâteau, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), M. François Faucheux, ancien maire, membre du conseil général, ancien officier supérieur de gendarmerie, en remplacement de M. Vezin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Zénon Rouez, maire de Solre, membre du conseil général, en remplacement de M. Bever;

Suppléant du juge de paix du canton de Hondschoote, arrondissement de Dunkerque (Nord), M. François-Vast-Louis Verley, notaire, conseiller municipal, en remplacement de M. Outiers, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Millas, arrondissement de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Antoine de Bordas, en remplacement de M. Barnèdes, décédé;

Suppléants du juge de paix du premier canton de Saint-Maixent, arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), MM. Eugène-Frédéric-Adraste Devallée, licencié en droit, notaire, et Joseph Chevalier, conseiller municipal, en remplacement de MM. Devallée, décédé, et Tallonneau, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Poix, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Joseph-Alfred Decrept, conseiller municipal, en remplacement de M. Julien, décédé.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 14 décembre.

PROROGATION DE JURIDICTION. — JUGE DE PAIX. — POLICE D'ASSURANCE. — COMPROMIS. — NULLITÉ.

Le pouvoir du juge de paix ne peut être prorogé par anticipation et avant la naissance du litige, lorsque ce litige est de la compétence de la juridiction commerciale.

En conséquence, la clause d'une police d'assurances de marchandises portant que le paiement des primes non acquittées à l'échéance sera poursuivi devant le juge de paix du domile de l'assureur, ne saurait valoir comme prorogation de la juridiction du juge de paix, dans les termes de l'article 7 du Code de procédure civile; c'est là un compromis, lequel doit, pour sa validité, d'après l'art. 1006 du même Code, désigner l'objet du litige et le nom de l'arbitre.

M. Merger, directeur de la compagnie d'assurances la Paternelle, a fait assigner M. Adam, négociant, devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de la prime échue pour l'assurance des marchandises de son commerce.

Le défendeur a demandé son renvoi, en vertu de la clause de sa police portant que le paiement des primes non acquittées à l'échéance sera poursuivi par toutes les voies de droit devant le juge de paix du domicile de la compagnie, à Paris; il invoquait, en outre, l'art. 332 du Code de commerce qui règle la forme du contrat d'assurance.

De son côté, la compagnie, excipant de la nature commerciale de la contestation, a soutenu que la clause ne pouvait valoir que comme compromis, et en a demandé la nullité comme ne désignant pas l'objet du litige.

Ce moyen a été admis par le Tribunal de commerce qui a rejeté le moyen d'incompétence, « attendu, porte son jugement, que la clause invoquée n'indique pas l'objet du litige ni le nom de l'arbitre, conformément aux prescriptions de l'art. 1006 du Code de procédure civile, et que l'art. 332 du Code de commerce ne suffit pas davantage pour valider la clause compromissoire dont il s'agit. »

Sur l'appel, Me Thus, avocat de M. Adam, a soutenu que la clause en question n'était pas, d'après l'intention commune des parties, une clause compromissoire, mais une convention autorisée par l'article 7 du Code de procédure civile, et par l'article 111 du Code Napoléon. Cette convention, suivant le défenseur, avait pour effet d'attribuer juridiction au juge de paix du domicile de l'assureur; la matière étant d'ailleurs de sa compétence, puisqu'il ne s'agissait au fond que du paiement d'une somme d'argent. Ne pas donner effet à cette stipulation, ce serait dénaturer le contrat et autoriser la compagnie la Paternelle à poursuivre le recouvrement des primes, même par la voie de la contrainte par corps que, dans son système, elle pourrait obtenir des Tribunaux de commerce.

Me Guinet, avocat de la Paternelle, s'est attaché à justifier la procédure suivie, et le jugement du Tribunal de commerce, en rapportant un arrêt conforme de la 2e chambre de la Cour de Paris, en date du 24 janvier 1851.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que la demande formée par Merger ès-noms a pour objet le paiement de primes dues par Adam, commissionnaire de commerce, pour l'assurance de ses marchandises; qu'elle est donc par sa nature de la compétence de la juridiction commerciale;

« Considérant que l'article 4 de la police d'assurance, s'il était appliqué dans l'espèce, aurait pour effet de détourner les parties de la juridiction légalement compétente pour statuer sur leur débat;

« Qu'une pareille stipulation aurait, par cette application, tous les caractères d'un compromis; qu'elle serait dès lors soumise aux principes qui régissent ces conventions, notamment à ceux établis par l'article 1006 du Code de procédure civile;

« Considérant qu'aux termes de cet article, le compromis doit, à peine de nullité, désigner les objets en litige et les noms des arbitres, et que la convention dont il s'agit ne contient pas cette désignation; qu'ainsi, elle ne peut recevoir son exécution dans l'instance présente;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 8 décembre.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES PAR LA VOIE DE LA PAROLE. — PUBLICITÉ.

La publication ou reproduction des fausses nouvelles par la voie de la parole est prévue par l'article 15 du décret du 17 février 1852, aussi bien que la publication ou reproduction des fausses nouvelles par la voie de la presse; et il ne résulte nullement soit du texte, soit de l'esprit de cet article 15, que la publication ou reproduction des fausses nouvelles par la voie de la parole doive avoir lieu par les moyens indiqués en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819; il n'est pas nécessaire que les paroles qui la constituent aient été tenues et proférées dans un lieu public; il suffit qu'il y ait publication et volonté de publier, sans que les Tribunaux doivent se préoccuper du mode et des moyens employés pour y arriver.

Nous donnons, aussitôt qu'il nous a été possible de le faire, le texte de l'arrêt qui a jugé cette importante question.

Nous ferons remarquer que cet arrêt, rendu après plusieurs heures de délibération, tire sa grande importance surtout de la conséquence qu'il a de détruire une jurisprudence contraire contenue dans un arrêt du 29 septembre dernier.

« La Cour,

« Ouï le rapport de M. le conseiller Plougoulm, et les conclusions de M. d'Ubexi, avocat-général;

« Vu l'article 15 du décret du 17 février 1852;

« Vu la requête de M. le procureur-général près la Cour impériale de Poitiers;

« Attendu que le délit de publication de fausses nouvelles, prévu et puni par la loi de la presse du 27 juillet 1849, n'est point régi, et ne pouvait l'être, quant aux principes sur la publicité, par la loi du 17 mai 1819; que cette intention du législateur, de ne pas confondre ce délit avec les délits de la presse proprement dits, ressort de l'article 4 rapproché des articles 2 et 3 de ladite loi; qu'en effet, dans cet article 4, le caractère essentiel du délit, c'est la *publication*, la *reproduction* des fausses nouvelles, sans aucun renvoi à la loi de 1819, sans aucune indication restrictive des moyens par lesquels cette publication ou cette reproduction peuvent avoir lieu, tandis que les articles 2 et 3 se rattachent expressément à cette loi de 1819, et n'admettent la perpétration des délits qu'ils punissent, que par les moyens indiqués en l'article 1er de ladite loi;

« Attendu que ces dispositions de la loi du 27 juillet 1849 se retrouvent avec les mêmes distinctions dans la loi du 7 août 1850 (loi de la presse aux colonies); qu'en effet cette dernière loi, dans son article 3, après avoir spécifié plusieurs délits, ajoute comme caractère essentiel desdits délits, qu'ils doivent avoir été commis par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819; mais qu'aussitôt et dans le même article, lorsqu'elle s'occupe du délit relatif aux fausses nouvelles, elle le caractérise par les seuls mots de *publication*, de *reproduction*, ajoutant même celui de *propagation*, qui explique le sens extensif des deux autres, et exclut tout recours à la loi de 1819;

« Attendu que la nature particulière du délit dont il s'agit ne permet pas d'admettre que la loi ait voulu en borner la répression aux seuls cas où les fausses nouvelles seraient *imprimées* ou *proférées* publiquement; qu'il est incontestable qu'elles peuvent se répandre par d'autres voies, non moins puissantes pour la publicité, non moins dangereuses et plus favorables à l'impunité du délinquant; qu'il y avait donc nécessité de l'atteindre par quelque mode qu'il dût se produire; que dès lors la loi n'a dû se préoccuper que du fait de la publicité, de l'intention d'y arriver, mais non des moyens, le mal étant toujours le même;

« Attendu que cette interprétation de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849 s'applique à l'article 15 du décret du 17 février 1852, qui ne fait, quant à la publicité, qu'en reproduire les dispositions;

« Attendu, dans l'espèce, que Jean Bonneau, défendeur au pourvoi, était poursuivi pour délit de publication de fausses nouvelles; que, devant la Cour, le ministère public s'est appuyé sur cette circonstance, que le prévenu avait proféré ces fausses nouvelles en divers lieux et devant un grand nombre de personnes;

« Attendu que l'arrêt attaqué refuse de faire droit à ces réquisitions, par ce motif de droit que, pour constituer le délit prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, il faudrait que les propos incriminés eussent été *tenus* ou *proférés* dans un *lieu public*, caractère que ne peut avoir la maison du prévenu;

« Attendu que la loi n'exige pas comme condition essentielle du délit la publicité du lieu où les propos auraient été tenus; qu'elle ne fait résulter ce délit que de la *volonté* de *publier* et de la *publication*, c'est-à-dire de cette circonstance que les fausses nouvelles ont été répandues dans le public, et non de la nature du lieu où elles ont pu commencer à se produire;

« Attendu que l'arrêt se fonde ainsi sur une restriction qui n'est pas dans la loi et qui est contraire à son texte comme à son esprit; qu'ainsi ledit arrêt a violé, en ne l'appliquant pas, l'article 15 du décret du 17 février 1852;

« La Cour casse et annulle l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre d'accusation, en date du 7 juillet dernier; et, pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par M. le procureur-général de l'ordonnance de non-lieu rendue par le Tribunal de Rochefort, renvoie la cause et les parties devant la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 22 décembre.

COUR D'ASSISES. — PEINE. — TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGÉNAIRE.

Aux termes de l'article 5 de la loi du 30 mai 1854, les individus âgés de soixante ans accomplis ne peuvent être condamnés à la peine des travaux forcés.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-François Leroux, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 23 novembre 1854, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés pour assassinat.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 21 décembre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

L'audience s'ouvre à dix heures et demie, au milieu d'une foule considérable de curieux. On continue l'audition des témoins.

Noël-Ambroise Letellier, ancien maire, demeurant à Chambray, déclare qu'il ne connaissait M. Duroulle ni sa femme. Mme Duroulle passait pour une petite femme *bouillante* d'esprit, douce et bonne aux pauvres. Il entendait dire que Duroulle rendait sa femme malheureuse : le médecin Boulard aurait dit, en apprenant qu'on venait de mettre les deux accusés en prison, que le premier qui irait après eux ce serait lui.

D. Qu'avez-vous dit de Magloire Fontaine? — R. C'est lui qui m'a rapporté ce propos, tenu par Boulard, qui s'attendait presque à aller en prison.

Langlois, rentier à Chambray. Le témoin est très sourd. M. le président est forcé de lui répéter souvent les mêmes questions.

M. le président : Témoin, dites ce que vous savez.

Le témoin : Je m'en vas vous dire tout ça. Je revenais comme ça de Réanville et je traversais le bois lorsque je vis devant moi Duroulle qui marchait avec sa femme. Pour faire route avec quelqu'un, j'avançai un peu le pas pour les rattraper. Je vis Mme Duroulle quitter le bras de son mari et s'en aller près d'un fossé. Je me retournai comme ça pour ne rien voir. Son mari continuait à marcher. Je rattrapai Mme Duroulle et je me mis à causer avec elle. Elle me dit : « Ah! mon cher homme, prenez les devants, ne marchez pas à côté de moi, car si cela déplaît à mon mari que je cause avec vous, il va me tuer de coups quand je rentrerai à la maison. » Moi, je ne lui voulais pas de mal, et je lui souhaitai le bonsoir. Quand Duroulle arriva devant sa maison, il ouvrit sa porte avec colère et la referma violemment. Quand je fus à cent pas, je me retournai, et je vis la petite femme, qui était dehors, marchant de long en large devant la porte fermée.

D. La bonne était-elle avec les deux époux? — R. Non, monsieur.

L'accusé : Je ne puis rien répondre à cela; je ne connais pas cet homme et c'est la première fois que je le vois; nous ne sortions jamais sans emmener la bonne avec nous.

M. le président : Témoin, êtes-vous bien sûr que c'est Duroulle que vous avez vu? — R. Ah! mais, oui! j'en suis bien sûr.

D. Et Mme Duroulle? — R. Oui! oui! c'était bien Mme Duroulle.

Eléonore Quatrin, domestique chez Mme Auguste Michel, tante de la femme Duroulle.

Le témoin dépose en ces termes : Quand elle était enceinte, Mme Duroulle m'a dit qu'en lui mettant son corset, son mari la serrait en lui mettant un genou sur les reins : elle en perdait la respiration : une personne qui était là dit à Duroulle : « Mais vous allez la faire mourir. » Elle m'a dit aussi de prier sa tante de ne pas croire toutes les méchancetés que son mari et sa belle-mère colportaient contre elle. Elle était très malheureuse : son mari la frappait, la terrassait et lui donnait des coups de talon; au bout de six semaines, les marques de ces mauvais traitements étaient encore visibles.

M. le président : Vous n'avez pas vu l'accusé maltraiter sa femme? — R. Non, monsieur; mais elle me le racontait. Un jour, elle s'était fait une infusion de feuilles de chou en disant qu'elle voulait se faire du mal; elle but cette infusion sans que sa bonne, Esther Neveu, qui était présente, l'en empêchât. Son mari, disait-elle, appelait devant elle sa bonne : Mon petit Minet, tandis qu'à elle il dédaignait de lui adresser la parole. Mme Duroulle n'avait pas un sou à sa disposition : pour acheter un peu de fil, elle était obligée de demander six liards à son mari.

D. Passez à ce que vous avez su à Vernon? — R. Duroulle et sa femme vinrent à Vernon : Mme Duroulle disait qu'Adèle Bidaut venait chez son mari le soir et se livrait avec lui à des actions scandaleuses. Le 14 janvier, Mme Duroulle a dit que son malheur était trop grand et qu'elle se pendrait; elle le disait depuis longtemps. Son mari était rusé et lui faisait dire ce qu'il voulait.

L'accusé : Je n'ai pas d'observations à faire; cependant le témoin pourrait-il dire à quelle époque Adèle Bidaut est venue coucher chez nous?

Le témoin : Je n'ai pas dit qu'elle y couchait; elle y allait le soir.

L'accusé : Cela n'est pas vrai.

Me de Chalenge : Le témoin veut-il s'expliquer sur un fait? Il dit que Mme Duroulle avait pris une infusion de feuilles de chou pour se faire du mal. Elle n'a pas fait la même déclaration dans l'instruction; était-ce pour *se faire du mal* ou pour *se faire mourir*?

Le témoin : Elle a dit que c'était pour se faire mourir.

Me de Chalenge : MM. les jurés apprécieront la valeur de cette déposition.

Mme Auguste Michel, propriétaire à Vernon (Mme Michel était la tante d'Anaïs Desjardins, femme Duroulle) : La dernière fois que je vis ma nièce, c'était le 14 janvier; elle était avec son mari et sa servante. Son mari paraissait revenu à de meilleurs sentiments avec sa femme, il lui demanda même si elle ne voulait pas faire quelques achats.

Quand je me trouvai un instant avec lui, il me dit qu'il n'avait plus d'énergie, qu'il fallait absolument qu'on vînt à son aide. Il voulait renvoyer sa domestique et me demandait avis à ce sujet : je ne voulus pas m'expliquer, parce que j'avais depuis longtemps résolu de paraître ignorer tout ce qui se passait dans leur intérieur. Cependant je lui répondis qu'il devait agir d'après sa conscience : garder sa bonne s'il n'y avait aucun inconvénient, la renvoyer si elle était une cause de désaccord.

Je parlai de cette confidence à ma nièce, qui fut d'avis de garder à son service Esther Neveu. Selon elle, c'était une bonne fille, et elle ne pouvait s'en passer; elle craignait d'ailleurs l'isolement. J'ai cru m'apercevoir que Duroulle voulait que je prisse sur moi de renvoyer cette servante; elle me dit même que, s'il le voulait, il pourrait abuser de quelque chose qu'il avait en son pouvoir : je suppose qu'il faisait allusion au papier infâme qu'il avait fait écrire à ma nièce.

La condition de ma nièce était intolérable : elle travaillait toujours jusqu'à minuit, et elle était levée à six heures du matin. Dans les premiers temps de son mariage, Duroulle n'agissait pas bien avec sa femme : il mettait beaucoup d'insistance à empêcher que sa femme enceinte mangeât entre ses repas, et souvent cette privation lui causait de violents maux d'estomac.

Il y avait dans cette maison une demoiselle Parent et une cuisinière, le fille Julienne, qui, toutes deux, étaient hostiles à ma nièce et beaucoup plus disposées en faveur du maître que de la maîtresse; la demoiselle Parent surtout s'efforçait de rendre tout à fait nulle Mme Duroulle.

La veille des couches, une autre cuisinière, qui avait succédé à Julienne, vint rapporter à ma nièce, sur son mari, un fait qui douna à celle-ci un violent accès de jalousie. Dans la journée, elle voulut atteindre des confitures placées sur un endroit au-dessus de sa tête; elle fit un mouvement pour lever les bras en l'air, et cet effort la rendit malade. Duroulle insistait pour que le médecin qu'on fit venir fût Boulard, son ami; mon mari, qui n'avait pas de confiance en lui, fit appeler le docteur Blanchet. Ma nièce était très malade : l'accouchement fut douloureux; je ne sais pas comment elle n'en est pas morte.

Ce fut presque immédiatement que je sus que Duroulle se croyait trahi par sa femme. Comme tout le monde dans la maison me faisait mauvaise mine, mari et domestiques, je pris la résolution de ne plus y retourner, et je le dis à ma nièce : « Si tu m'abandonnes, s'écria-t-elle, que deviendrai-je? » Son isolement me toucha, et je revins malgré le froid accueil que l'on me faisait.

M. Duroulle fit une absence avec M. Boulard. J'eus alors occasion de causer souvent avec Anaïs; elle me parut si malheureuse que je pensai à la faire séparer; mais malgré sa conduite, ma pauvre nièce aimait passionnément son mari.

Longtemps avant ses couches, M. Duroulle avait cessé toute espèce de relations maritales; au contraire, après l'accouchement, il était si pressant qu'il semblait vouloir épuiser et débiliter sa femme; il ne lui donnait même pas le temps de prendre ses repas pour satisfaire ses désirs.

Lorsque Mme Duroulle mère m'amena Anaïs, ma nièce des Andelys se trouvait chez moi et eut avec elle de longues conversations qu'elle me rapportait en sanglotant. Il en résultait que cette malheureuse était horriblement maltraitée par son mari. Tantôt il l'avait jetée sur un tas de cailloux, tantôt il l'avait frappée au visage, et elle avait l'œil tout noir; pour expliquer cette blessure, elle disait qu'elle s'était heurtée contre un meuble.

Nous fûmes demeurer chez M. Duroulle, à la Chapelle. Un jour, chez M. Duroulle père, M. Duroulle fils saisit sa femme, la jeta sur un lit, et l'aurait étranglée sans l'intervention de ses parents. Ils la lui arrachèrent des mains en lui disant : « Tu ne la tueras pas chez nous! »

Duroulle forçait sa femme à fendre du bois et à accomplir les travaux les plus pénibles et les plus rebutants. Il la menaçait continuellement et la pressait de faire son testament. Je lui disais : « Ne le fais pas, il te ferait mourir. » A Chambray, un peu plus tard, elle se trouva un peu plus heureuse, car il ne lui donnait que des coups de pied et des coups de poing. Il y avait dans la cour de leur habitation une vieille citerne abandonnée; il l'avait menacée un jour de l'y jeter, en disant que personne ne le saurait : elle avait répondu : « Si tu me tuais, tu serais guillotiné. » Il l'empêchait, quand elle était dans sa chambre, de soulever le rideau, et la soufletait si elle désobéissait.

M. le président : Revenons à la mort de Mme Duroulle.

Le témoin : La mère de M. Duroulle vint m'annoncer la mort d'Anaïs Duroulle. Je lui demandai de quelle maladie elle était morte : « Elle s'est pendue, » répondit-elle.

Mme Duroulle me paraissait tenir beaucoup à aller trouver mon mari, parce que mon mari lui avait laissé entrevoir que, s'il arrivait malheur à Anaïs, il aurait recours à la justice.

M. le président : Vous avez eu vous-même la pensée que votre nièce avait pu recourir au suicide?

Le témoin : Oui, monsieur, dans le commencement, et tant que cela a été mon opinion, j'ai défendu M. Duroulle; mais depuis que j'ai eu connaissance de l'écrit et du testament, j'ai pensé que Duroulle l'avait fait mourir. Quant à ce qu'on a dit sur l'inconduite, je nie que cela soit : M. Boulant s'est vanté d'obtenir ses faveurs, c'est un infâme mensonge.

M. le président : Accusé, nous allons reprendre cette déposition. Parlons d'abord de Mlle Parent, s'installant chez vous, sinon comme maîtresse, du moins pour effrayer Mme Duroulle?

L'accusé : Je veux bien admettre que Mme Michel rapporte exactement ce qu'elle sait, mais ma femme était la plainte même; comment se fait-il que Mme Michel, sachant tout cela, ne m'en ait pas parlé pendant neuf ans?

M. le président : Témoin, veuillez répondre à ce sujet.

Le témoin : Si j'avais fait voir que je savais certaines choses, Duroulle m'eût empêchée de voir ma nièce.

L'accusé : Mme Michel qui, dit-elle, aimait sa nièce, n'a jamais voulu la reprendre quand je lui en ai fait la proposition; elle m'a dit : « Faites-en ce que vous voudrez, mettez-la si vous voulez au couvent. » J'ai proposé à Mme Michel de venir demeurer chez moi, elle n'a pas accepté.

M. le président : Accusé, je dois vous faire une remarque pénible sans doute, mais qui appartient aux faits du procès :

l'accusation prétend qu'en présence d'autres personnes vous étiez convenable et même affectueux pour votre femme, et que seul avec elle vous la maltraitiez ?

L'accusé nie ce fait.

M. le président, à l'accusé : Etant à Paris, vous négligiez votre femme. Mlle Parent était la maîtresse chez vous. — R. Les médisances de ma femme contre Mme Michel m'amenèrent à être très froid avec celle-ci. Ma femme disait que Mme Michel ne pouvait la souffrir ; qu'étant chez Mme Michel, elle disait de son mari qu'il lui faisait faire les travaux les plus grossiers, qu'il voulait la faire mourir... Ma femme faisait sur Mme Michel les mêmes plaintes qu'elle lui faisait contre moi.

D. Ainsi la cause de votre éloignement pour Mme Michel ne venait pas de ce que Mme Michel aurait eu connaissance de votre inconduite, mais de ce que votre femme vous aurait dit du mal de Mme Michel? — R. Oui, monsieur le président.

Le témoin : Tout ce que M. Duroulle a dit n'est que mensonge ; si je n'avais pas aimé ma nièce, je ne l'aurais pas adoptée, je ne l'aurais pas faite ma légataire universelle.

L'accusé : Je n'ai parlé que d'après ma femme.

M. le président : Accusé, n'auriez-vous pas eu pour Mlle Parent une passion si forte que vous lui auriez sacrifié non-seulement Mme Michel, mais aussi votre femme? — R. La manie de la plainte est de tradition dans cette famille ; la sœur de Mme Michel elle-même a absolument le même caractère que ma femme, c'est son image ressemblante.

D. Est-il vrai que Mlle Parent ait eu chez vous la position de maîtresse au moment de l'accouchement de votre femme ? — R. Pendant que ma femme était alitée, Mlle Parent gouvernait la maison ; ma femme eût-elle été bien portante, il eût fallu une autre personne pour la suppléer dans la direction du ménage.

M. le président à Mme Michel : Qu'avez-vous à dire, madame, relativement à Mlle Parent?

Mme Michel : Mlle Parent ne vécut pas à Paris seulement dans le ménage de M. Duroulle, elle passa aussi plusieurs mois à Chambray.

M. le président : Arrivons à des faits plus directs. Accusé Duroulle, l'accusation vous reproche d'avoir eu connaissance du testament.

L'accusé reproduit ses arguments d'où il résulterait que le testament lui était pécuniairement plus nuisible que favorable.

D. Vous niez avoir engagé votre femme à faire ce testament? — R. Ainsi tout ce qu'on me reproche d'avoir commis à l'égard de ma femme se rapporterait à ce testament, qui a été abandonné par moi au hasard et qui ne me valait aucun avantage réel.

D. Qu'entendez-vous par le hasard? — R. Oui, car ce n'est pas entre mes mains que vint ce testament à la mort de ma femme.

A la suite de plusieurs interrogatoires, l'accusé interpelle le témoin : « N'est-il pas vrai que, pendant une absence d'Esther, ma femme me tourmentait tellement que je vous priai d'intervenir auprès de Mme Duroulle pour que vous lui fissiez cesser ses tracasseries ? »

Mme Michel ne convient pas de ce fait. Elle entre dans le récit de diverses circonstances d'où il résulterait que Mme Duroulle avait une grande peur du tonnerre, et avait souvent besoin de conseils pour être calmée.

L'accusé : Je vais préciser pour que Mme Michel puisse se rappeler ce que je dis. Ne me suis-je pas plaint à elle que sa nièce, pendant son sommeil en rêvant, poussait des cris qui duraient une partie de la nuit, et, en troublant mon repos, avaient ranimé une maladie du cœur dont je suis entièrement guéri ?

Mme Michel déclare que chez elle on n'avait pas remarqué que sa nièce rêvât haut, et que Mme Duroulle avait nié cette particularité de son sommeil.

M. le président : Mme Michel a dit que lorsque Duroulle est venu à Vernon, le 14 janvier, il avait mis une certaine affectation à prier sa femme d'acheter ce qu'elle voudrait, et que jamais elle n'avait vu Duroulle dans de telles dispositions. Qu'avez-vous à répondre à cela, accusé?

L'accusé entre dans des explications d'où il ressort que Mme Michel, s'étant plainte de sa parcimonie envers sa femme, il avait répondu à ce reproche en augmentant les ressources de sa femme. Il atteste qu'il a toujours été plein d'ordre et d'économie.

Mme Michel le reconnaît, mais elle demande où sont passés les 35,000 fr. constitués en dot à sa nièce?

L'accusé allègue des pertes commerciales subies par lui au début de son mariage.

M. le président : Ces détails nous éloignent des faits du procès. Mme Michel, votre nièce correspondait-elle librement avec vous et avec les membres de sa famille?

Le témoin : Ma nièce m'a souvent écrit en cachette.

M. le président : Il en résulterait que votre femme était loin d'être complétement libre dans ses relations avec sa famille?

L'accusé soutient que la liberté de sa femme était complète.

M. l'avocat-général : Pourriez-vous, madame, préciser l'époque où il a été question pour la première fois, entre vous et votre nièce, de séparation à faire prononcer entre elle et son mari ?

Le témoin : A Paris, dès la première année du mariage.

M. l'avocat-général : L'accusé vous a-t-il informée que votre nièce avait fait sur vous les plaintes dont il a parlé plus haut?

A ce moment un incident est soulevé par Me Avril de Buré, défenseur, relativement à un accès de colère de Mme Duroulle la jeune, la veille de son accouchement : dans une véritable crise, elle se serait donné des coups de poing dans le ventre.

Il résulte des explications de Mme Michel que Mme Duroulle était vive et emportée. Elle nie que sa nièce ait eu chez elle un tel accès d'emportement qu'elle eût été forcée de fermer non-seulement les fenêtres, mais les volets.

Me Avril de Buré : Ce fait est nié, il disparaît des débats, voilà tout.

Sophie-Zuma-Augustine Desjardins, femme de Gabriel Michel, fabricant aux Andelys, belle-sœur de l'accusé et sœur de la dame Duroulle.

Le témoin est suffoqué par les larmes ; sa voix est entrecoupée de sanglots ; elle prononce quelques mots et s'assied aussitôt. Cette dame est vêtue de noir ; elle porte un pardessus de velours, un chapeau en soie avec un voile de dentelle noire. « Il y a certaines horreurs, dit-elle, que je ne puis répéter, et je vous prierai de m'en dispenser. »

D. Pourriez-vous nous parler de quelques détails que vous aurait rapportés votre sœur relativement à l'intérieur de son ménage. — R. Ma sœur s'est plainte d'avoir été frappée à Vernon, chez ma tante Michel ; elle me fit voir les traces de coups qui lui avaient été portés dans les reins par un soulier ferré, un soulier de chasse.

D. A quelle époque à peu près ? — R. Il y a deux ans environ.

Le témoin ne peut plus parler.

M. le président lit sa déclaration écrite, portant que Mme Duroulle se plaignait à sa sœur des violences et de la jalousie de son mari. Il est question ensuite, dans cette déclaration, des faits déjà rapportés, que M. Duroulle aurait chez ses parents presque étranglé sa femme ; qu'il l'aurait forcée à veiller un cheval malade qu'il fallait fouetter pour l'empêcher de tomber ; qu'il l'aurait contrainte de fendre du bois, des bûches énormes, d'où serait résulté pour Mme Duroulle un grave dérangement dans sa santé. Mme Anaïs Duroulle aurait signé l'écrit si grave contre elle et son père, parce que son mari l'y avait forcée. Duroulle aurait dit à sa femme, après qu'elle eût signé cet écrit : « Maintenant je te tiens... »

Le témoin ne peut continuer. M. le président lit la suite de sa déclaration écrite, que nous ne pouvons saisir tout entière, mais qui peut se résumer ainsi :

« M. Duroulle aurait forcé sa femme d'être témoin de ses rapports intimes avec Esther Neveu, et, après avoir assouvi sa passion sur cette fille, aurait eu, en présence de celle-ci, des mêmes rapports avec sa femme. Pendant ce temps, Esther tenait les mains de Mme Duroulle, et l'accusé, pour s'opposer à toute tentative de fuite, avait le dos contre la porte. »

D. Pourquoi votre sœur ne chassait-elle pas Esther ? — R. Parce que son mari lui avait dit qu'elle irait en prison avec lui s'il venait à être inquiété pour l'accouchement d'Esther Neveu. D'ailleurs, disait ma sœur, la famille Neveu, demeurant dans le voisinage, si Esther retournait chez ses parents ; mon mari continuerait ses relations avec elle. Il fut question du testament quatre ou cinq ans avant la mort de ma sœur. Je l'engageai à ne pas le faire, lui disant que ce serait la cause de son malheur.

D. Comment avez-vous été prévenue de la mort de votre sœur ? — R. Par ma tante, le mercredi des Cendres.

M. l'avocat-général s'informe si, quelques mois avant sa mort, la dame Duroulle n'aurait pas écrit une lettre d'excuses à son père au sujet d'horreurs qu'elle aurait dites ou signées sur son compte?

Le témoin répond affirmativement, en ajoutant que son père, fort étonné, ne pouvait s'expliquer cela.

M. le président : Vous n'avez jamais vu l'accusé maltraiter sa femme ? — R. Il se conduisait parfaitement en ma présence.

L'accusé, interpellé, répond que cela tenait au caractère médisant de sa femme, qui lui racontait aussi des horreurs sur le ménage de MM. Alexandre et Gabriel Michel ; qu'au reste, ces dames, qui l'accusent si cruellement, ont la conviction qu'il n'est pas un assassin et n'ont jamais affirmé qu'il avait tué sa femme.

Gabriel Michel, fabricant de draps, aux Andelys, beau-frère de l'accusé : Je n'ai jamais eu beaucoup de rapports avec M. Duroulle ; je n'étais pas enchanté de ce mariage là ; je n'assistai même pas au mariage. Quelque temps après, je vis à Paris ma tante, Mme Michel, qui me raconta des détails de débauche que M. Duroulle aurait voulu accomplir sur sa femme. Ma tante lui dit qu'elle aimerait mieux mourir que de consentir à des actes de cette nature.

M. Duroulle n'avait pas de fixité dans les idées. D'abord, il se destina à la médecine ; quelques mois après il se mit à faire son droit, puis quittant le droit, il embrassa le commerce.

Vers le temps de l'accouchement de Mme Duroulle, il y avait une demoiselle Parent qui semblait faire sentinelle pour empêcher Mme Duroulle de communiquer avec sa sœur. Cette demoiselle Parent dirigeait l'atelier des ouvrières de Duroulle et exerçait un grand empire dans la maison.

Nous avions rarement des nouvelles de Mme Duroulle. Ma femme et elle s'écrivaient au jour de l'an. Une des premières nouvelles qu'elle nous transmit de ses malheurs, nous fut apportée par une marchande de fromages que je ne connais pas d'ailleurs.

D. Que savez-vous de la différence qui aurait existé entre le lit de Duroulle et celui de sa femme? — R. Il paraît que M. Duroulle couchait dans un lit en acajou, tandis que sa femme couchait sur un matelas sur le plancher.

Le témoin apprit la mort de sa belle-sœur par une lettre de sa tante, ce ne fut que par la voix publique qu'il apprit la circonstance de la pendaison. En se rendant à l'enterrement, un homme au service de M. Duroulle père lui dit que Mme Duroulle était tombée dans l'escalier.

En sortant de l'église, dit le témoin, mon père me dit : « Ce n'est pas assez d'avoir fait mourir une femme, on veut encore la calomnier », et il me parla d'un écrit dont le docteur Boulard l'avait entretenu.

Quelque temps après, le docteur Boulard vint chez M. Spohrer, aux Andelys, et en présence de M. Xavier des Vosseaux, dit : « Eh bien! nous allons les faire aller ces Michel, etc. » M. des Vosseaux le pria de ne pas ajouter un mot de plus contre la famille Michel.

L'accusé : J'ai peu de choses à dire sur la disposition du témoin : elle est la reproduction de la déposition de sa femme ; nous n'avons eu que de très rares rapports avec M. Michel.

L'accusé nie le fait de libertinage rapporté par M. Michel. L'écrit, il s'est gardé d'en parler pour ne pas déshonorer sa femme : il n'en a rien dit à la justice, et ce n'est qu'alors que la justice lui en a parlé, qu'il a reconnu son existence, et qu'il a été forcé de le remettre pour être joint au dossier.

M. Xavier des Vosseaux, propriétaire aux Andelys : Vers le 10 ou le 12 avril, j'étais allé rendre visite à M. Spohrer, lorsque le docteur Boulard entra fort animé, comme un homme qui a bien déjeuné, disant : « On les écrasera ces Michel ! » On parla de la mort de Mme Duroulle ; on ne soupçonnait pas Duroulle de l'avoir tuée, seulement on disait que si elle avait été heureuse, elle n'en serait pas arrivée là. On parlait de mauvais traitements. M. Boulard disait qu'il n'était pas étonnant que Mme Duroulle se fût pendue, parce que c'était une petite folle. On parla aussi des deux écrits, et nous blâmions Duroulle de les avoir gardés. Nous disions que, dans un pareil cas, il eût dû déchirer le testament. M. Boulard répondit : « Ah ! oui, mais il faut vivre ! » On ajouta : « M. Auguste Duroulle a reçu de l'éducation ; en travaillant, il pourrait toujours vivre. » La conversation devint très vive, et M. Spohrer engagea M. Boulard à ne pas aller plus loin.

L'accusé : Je n'ai pas eu la libre disposition de ce testament ; comme il était connu du public, puisqu'il avait été lu, je n'ai pu le supprimer ; j'ai dû le déposer afin qu'on ne vînt pas dire que j'avais anéanti des legs destinés à d'autres personnes ; mais je n'ai pas fait connaître mes intentions.

M. l'avocat-général dit qu'il pouvait le conserver sans le déposer chez un notaire, et le faire reconnaître par le président.

M. Spohrer, propriétaire aux Andelys, raconte que M. Boulard, entré chez lui fort animé, répétait : « Nous serons victorieux ; nous sortirons de tout cela blancs comme neige. » M. Spohrer s'étonna qu'on n'eût pas placé un crucifix auprès du corps de cette malheureuse, disant que c'était le dernier signe du chrétien. M. Boulard s'écria avec chaleur : « On lui a encore fait trop d'honneur, elle eût mérité qu'on l'eût jetée à la voirie. » La discussion devint très vive avec M. des Vosseaux, et j'engageai M. Boulard à parler avec plus de réserve d'une famille que j'honorais. Il parlait d'un écrit contenant des choses incroyables sur la conduite de la défunte, et relatif à des relations avec son père. Nous dîmes que si Duroulle avait la conviction que sa femme l'eût ainsi trompé, c'était une infamie à lui de l'avoir gardée si longtemps ; il eût dû la reconduire sur le champ à son père. M. Boulard dit que c'était si vrai, que le père avait versé 4,000 fr. à Duroulle pour acheter son silence.

L'accusé, interpellé, répond que jamais il n'eût consenti à un pareil marché, qu'il ne se serait pas ainsi fait payer son déshonneur. Les 4,000 fr. ont été versés, mais en vertu de son contrat de mariage.

M. Adolphe des Vosseaux, propriétaire à Bonafles. Ce témoin apprit par Mme Duroulle la mère l'affreux malheur qui venait d'arriver, que sa belle-fille s'était suicidée.

M. des Vosseaux n'avait jamais mis le pied chez l'accusé ; mais, comme il l'a vu naître, il le tutoie, et un jour, à Vernon, il lui dit : « Comme te voilà fait ! Quelle mine tu as ! » Il répondit qu'il n'allait pas bien ; et le témoin, lui rappelant l'instruction qu'il avait reçue, l'engagea à en profiter par le travail, au lieu de vivre en paysan. Un autre jour, après l'événement, il rencontra encore l'accusé qui lui raconta comment tout cela s'était passé.

Le témoin répète des discussions engagées avec le docteur Boulard au sujet du testament, et l'opinion qu'il eût été sage de détruire le testament ; l'indignation que lui causa ce qu'on disait de l'existence d'un écrit affreux.

L'accusé répète qu'il n'a pu détruire le testament qui contenait notamment la volonté de sa femme, d'être enterrée non à Chambray, mais à La Chapelle-Réanville.

M. l'abbé Piette, prêtre à Vernon, rapporte des conversations qu'il eut avec le docteur Boulard, qui ternissait la réputation de la victime, disant que c'était une femme dont lui, Boulard, eût pu abuser, s'il eût voulu.

Aimée-Thècle Senay, ancienne domestique chez M. Desjardins, père de Mme Duroulle, n'a jamais vu rien de blâmable entre le père et la fille. Mme Duroulle avait reçu chez les religieuses qui l'avaient élevée des sentiments religieux qui l'eussent empêchée de consentir à un pareil crime, en supposant que son père eût été assez immoral pour y songer. M. Desjardins avait reçu une lettre de sa fille où elle lui demandait pardon des choses qu'elle lui avait dites dans une précédente lettre, et qu'elle déclarait fausses.

L'accusé répond qu'il n'a jamais voulu dire que sa femme eût consenti : il croit qu'elle a été violée.

M. Martin, juge de paix à Goderville (Seine-Inférieure), a été chargé de recueillir des renseignements sur M. Desjardins. Il écrivit au curé de Bréauté, qui parut vouloir s'abstenir. M. le maire de Bréauté et M. le maire de Goderville ont fourni d'excellents renseignements.

L'accusé conteste ce que l'on dit de la moralité de M. Desjardins. Il a, dit-il, dévoré la fortune que lui avaient laissée ses parents, et passait ses journées au café.

Me Avril de Buré rappelle que M. Desjardins avait commis avec sa servante la même faute que l'on reproche à l'accusé.

M. l'avocat-général : Oui, mais après la mort de sa femme.

Me de Chalenge, vivement : Je ne comprends pas cette morale qui compte pour rien les devoirs dus à la mémoire des morts.

M. l'avocat-général : Niez-vous qu'il y ait une différence entre le concubinage d'un homme marié et celui d'un homme veuf?

On entend ensuite les dépositions du curé de Bréauté et du maire de Goderville. Celui-ci, sans être l'ami particulier de M. Desjardins, le connaît pour un cultivateur estimé et honorable. Son intime conviction est qu'il n'a pu se rendre coupable du fait qui lui est imputé.

M. Desjardins, père de la victime, est introduit. La présence de ce témoin, dont la conduite vient d'être si vivement discutée, excite une grande curiosité.

M. Desjardins déclare être âgé de soixante-onze ans.

Il déclare qu'il n'a jamais reçu la visite de sa fille depuis son mariage ; il fut une fois chez son gendre pour l'inviter : une visite fut promise et n'eut pas lieu. Sa fille lui écrivit une lettre d'excuse dont il ne comprit pas le sens, mais où il n'était pas question du viol reproché. Il a brûlé cette lettre, comme sa fille le lui recommandait.

Mme Marie-Clara de Brossard de Beauchesne, veuve de M. Louis Labadie, médecin à la Chapelle-Réanville, ne voyait pas la famille Duroulle depuis sept ans, à cause d'une difficulté sans rapport avec l'affaire. Elle fut visiter l'enfant des époux Duroulle lorsqu'il était en nourrice chez la femme Leleu ; c'était un enfant chétif.

M. Lefebvre, fabricant de cordages à Sotteville-lès-Rouen, est appelé pour donner son avis sur la manière dont la corde s'est rompue. Elle s'est cassée, rompue en s'allongeant, en s'étirant, en se déchirant sous le poids de 45 à 50 kilos ; cette corde, vu son peu de grosseur, ne pouvait supporter un plus fort poids. La corde s'est cassée en deux endroits.

La défense et l'accusation sont d'accord sur cette explication.

L'accusé déclare que, s'il eût dicté la déposition du témoin, il ne l'eût pas rédigée autrement.

M. le président fait rappeler le témoin pour lui faire prêter le serment d'expert. M. Lefebvre, après avoir prêté ce serment, reproduit la même déclaration.

Alexandre Lallier, marchand cordier à Evreux, croit que la corde a été coupée d'un côté et rompue de l'autre.

M. l'avocat-général déclare que, selon son intime conviction, la corde s'est rompue.

Les défenseurs sont du même avis.

M. Lefebvre, rappelé, persiste dans son opinion ; il s'est servi d'une loupe, et il a vu de toutes petites aiguilles qui lui démontrent que la corde n'a pas été tranchée.

Me Avril de Buré : M. Lallier s'est-il aussi servi d'une loupe?

M. Lallier répond négativement, mais ajoute que si l'on tranche une corde lorsqu'elle est tendue par un fort poids qu'elle a à supporter, la section, le *tranché* n'est pas semblable à la coupure d'une corde qui n'éprouve pas de tension.

M. l'avocat-général déclare que cela lui est complétement indifférent, qu'il accepte aussi bien le rapport de M. Lefebvre que celui de M. Lallier.

L'audience est levée à quatre heures un quart.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy.

Audience du 20 décembre.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS. — UN INSURGÉ DE JUIN 1848. — CONDAMNATION A MORT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 décembre.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

On continue l'audition des témoins.

La veuve Trochet était chez les époux Damase le jour du meurtre. De sept heures à dix heures un quart, elle n'a entendu aucun bruit. Elle a remarqué l'insensibilité de la fille Ducastel après la mort de sa mère.

M. Viornay, docteur-médecin à Neufchâtel, a appris, de la bouche même de la veuve Doucastel, qu'elle était très malheureuse et qu'elle craignait beaucoup sa fille. Aussi, quand il a connu la mort de la veuve Ducastel, il n'a pas hésité à l'attribuer à un crime.

Le jour du meurtre, le docteur se rendit dans la maison, et la contenance des époux Damase le frappa. Ce qui l'étonna encore, c'était une ecchymose de la grandeur d'une pièce de 5 fr. que portait au genou droit la veuve Ducastel, ecchymose qui n'avait pu être produite par une chute faite par elle de l'escabeau à terre. Le docteur visita le cadavre, et les époux Damase lui dirent que c'était d'une mort accidentelle que leur mère était morte. Le docteur ne le crut pas ; il alla trouver qui de droit, et en revenant, après une nouvelle inspection du cadavre, voyant les lèvres maculées, les ailes du nez comprimées par des marques d'ongles, etc., etc., il fut convaincu qu'il y avait eu crime.

Le docteur croit que la victime a été frappée plusieurs fois, et frappée à mort dans une lutte terre à terre, après avoir résisté. Un chausson, que le témoin a retrouvé replié près du cadavre, dénotait de sa part des mouvements convulsifs. Les mains crispées, souillées de boue, un ongle cassé, les vêtements en désordre, les jambes écartées, tout dénonçait un crime. La face convulsive dénote qu'elle a succombé après avoir été étouffée. Enfin, tous les détails de cette déposition, tous les renseignements donnés par le docteur tendent à établir ceci : qu'il y a eu assassinat et lutte. Le docteur a cherché à savoir si une attaque d'apoplexie n'aurait pas causé la mort de la veuve Ducastel, et il a vu qu'il était impossible de conclure une pareille chose. L'arrangement du bois, des maillets et râteaux à côté de la victime, lui semble avoir été fait après coup.

A la fin de cette déposition, M. le président fait développer les maillets qui sont sur la table au nombre des pièces à conviction. La vue de ces objets sinistres cause une impression de dégoût ; un de ces maillets porte des traces de sang, où sont adhérens encore des cheveux ; l'autre maillet porte aussi des traces de sang, mais le docteur ne peut affirmer que les deux maillets ont servi ; il croit seulement et fortement qu'un des deux, celui où il y a des cheveux, a servi à frapper.

Le docteur était tellement persuadé qu'il y avait eu meurtre à l'égard de la veuve Ducastel, qu'il a dit aux époux Damase, au moment même de l'inspection du cadavre : « Cette mort vous causera bien du mal. »

Le docteur, s'expliquant sur les excoriations remarquées sur les mains de Damase et provenant de ronces, comme disait l'accusé, dit qu'il est impossible que ce soit vrai. Les excoriations causées par les ronces ont la forme de scies, et celles trouvées sur Damase ne l'avaient pas. Ensuite ces excoriations étaient trop fraîches pour avoir eu lieu la veille. Dans tous les cas, elles auraient eu lieu dans une lutte engagée avec une autre personne, mais non par des ronces.

M. le président, à Damase : Après cette déposition si nette et si circonstanciée, persévérez-vous encore à dire que votre belle-mère est morte par accident?

Damase : Tout ce que je puis dire, c'est que je suis étranger à cette mort.

D. Et les écorchures que vous portez à la main, osez-vous dire encore qu'elles provenaient de ronces ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et les morsures que vous aviez à la main et qui étaient irrégulières, parce que les dents de la victime l'étaient elles-mêmes, osez-vous dire encore, avec une apparence de sens commun, qu'elles ont été causées par les morceaux de bois qui étaient sous le corps de votre belle-mère ?

Damase baisse les yeux et ne répond pas.

M. le présidnt, au docteur Viornay : Pensez-vous que le meurtre ait eu lieu au moyen de deux personnes ?

Le docteur pense que la victime a d'abord été étourdie, puis asphyxiée, ensuite assommée ; mais il ne pense pas que deux personnes ont pu frapper pendant l'asphyxie, car l'une aurait frappé sur l'autre.

Après l'asphyxie, on a pu frapper à deux ; les coups donnés à la victime étaient portés latéralement. Enfin, le docteur ne peut rien affirmer à cet égard, sans exclure cependant cette hypothèse, car il croit qu'on a frappé après l'asphyxie. Les ouvertures faites au tissu de la tête coïncidaient parfaitement avec les pointes du râteau.

M. Corréa de Sarra, médecin à Neufchâtel, a été appelé le 4 septembre pour visiter la femme Ducastel, morte assassinée dans son cellier. Il a trouvé le cadavre à l'hospice de Neufchâtel, où il en a fait l'autopsie avec le docteur Viornay.

Le docteur a trouvé sur le côté de la tête un enfoncement et un aplatissement qui lui ont paru avoir été faits avec un instrument de large surface. Il a encore observé des marques sur la tête qui coïncidaient avec les dents d'un râteau trouvé dans le cellier. Aux avant-bras, à l'avant-bras gauche surtout, il y avait des marques qui coïncidaient parfaitement avec les doigts d'une main, et d'une main droite.

Le docteur a remarqué tout ce que vient de rapporter le précédent témoin, et sa conviction est que la victime n'est certes pas morte des coups qu'on lui a portés, mais par asphyxie. Le témoin dit que, bien que rien ne soit évident en médecine légale, il y avait cependant une telle certitude de meurtre dans l'apparence et les marques du corps de la victime, que pour lui l'assassinat c'est l'évidence.

Pendant tout le temps de l'asphyxie, une main a comprimé très activement la main droite de la victime, au point de lui en déchirer la peau.

Le docteur pense que, vu le peu de largeur et de hauteur du cellier, le second maillet, auquel est adapté un long manche, n'a pas pu servir au crime. Quant au râteau, il croit que cet instrument a servi à comprimer à terre la victime pendant qu'on la frappait. Mais le témoin, qui est convaincu que la veuve Ducastel a été frappée encore après l'asphyxie, ne peut affirmer cependant que deux personnes aient frappé.

Les accusés persistent, après cette déposition, dans le même système de défense.

Un juré demande si la veuve Ducastel était d'une constitution robuste, si elle était forte et énergique.

Le docteur Viornay répond qu'elle n'était pas forte, qu'elle était même affaiblie par les chagrins ; mais en mourant l'énergie est surexcitée, et en se défendant on peut doubler ses forces.

Le défenseur de la fille Ducastel, Me Auger, fait demander au docteur Corréa de Serra s'il croit qu'il soit possible, vu l'étendue du cellier, que deux personnes aient pu s'agiter autour d'une autre.

Le docteur répond que cela n'est pas facile, mais qu'il n'y a cependant pas impossibilité.

Le docteur Viornay dit qu'il lui paraît presque impossible que trois personnes aient pu se remuer en même temps dans le cellier.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure. Elle est reprise à midi et midi.

M. Morin, professeur de chimie à Rouen, déclare qu'il a trouvé sur les vêtements des taches qui, soumises à l'expertise, ont produit du fer, toujours présent dans le sang, mais qui peut aussi se trouver dans une tache d'encre, par exemple. N'ayant pas trouvé les autres corps organiques du sang, il ne peut affirmer la présence du sang.

D. Accusée Damase, pourquoi avez-vous lavé la chemise de votre mari le lundi? — R. Je l'ai lavée le dimanche, et non pas le lundi, et quant aux taches, j'avais déjà essayé de les enlever et je n'avais pas réussi.

M. le président : Nous ferons remarquer que c'est la première fois que l'accusée parle de taches qu'elle n'aurait pu faire disparaître.

D. Femme Damase, pourquoi avez-vous passé cette chemise au bleu ?—R. Je ne l'ai pas passée au bleu ; elle est tombée dans un baquet où il y avait de l'eau bleue.

D. Qu'aviez-vous bleui dans ce baquet? — R. Beaucoup de linge.

D. Mais il paraît qu'il y avait dans cette eau plus de bleu qu'on n'en met ordinairement au linge de ménage? — R. Ça dépend de la qualité du linge.

D. Vous n'avez jamais parlé de ce linge bleui ? — R. J'ai voulu en parler au procureur impérial à Neufchâtel, il a refusé de m'écouter.

D. Qu'est devenu le bonnet que portait votre mère le lundi? —R. Je n'en sais rien, monsieur le président.

D. L'avez-vous ramassé? — R. Je n'ai rien ramassé.

D. Et vous, Damase, l'avez-vous enlevé ? — R. C'était un mouchoir blanc qu'elle portait ; je l'ai vu dans la cave, mais je ne sais pas ce qu'il est devenu ; je l'ai laissé où il était, et je suis étonné qu'on ne l'ait pas retrouvé.

M. Girardin, professeur de chimie, dépose des mêmes faits dans le même sens que le précédent témoin.

D. Femme Damase, vous maintenez que la chemise est tombée par accident dans un baquet rempli de bleu ? — R. Oui, monsieur.

D. L'avez-vous lavée après l'avoir retirée? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Elle aurait dû perdre sa couleur ?

M. Girardin : Evidemment une immersion dans l'eau aurait fait disparaître la couleur.

Me Auger : Je ferai observer que la chemise a été trouvée dans l'eau.

M. Girardin : Alors elle a dû y rester très peu de temps.

La femme Damase affirme qu'elle dit la vérité.

M. le président : Il est fâcheux que vous ne l'ayez pas dite plus tôt ; et, du reste, nous saurons tout-à-l'heure que vous avez tenu des conciliabules à la prison de Neufchâtel avec votre mari, non pas de vive voix, mais par écrit. Vous êtes allée jusqu'à lui écrire avec votre sang ! (Mouvement.)

Me Auger : Le bleu aurait-il pu être employé pour faire disparaître le sang ?

M. Girardin : Non, monsieur.

M. Légal, commissaire de police à Neufchâtel, s'est rendu aussitôt après le crime dans la maison des époux Damase, et a constaté l'état du cadavre ; il n'a pas hésité à croire à un crime et à faire procéder à l'arrestation des accusés.

Le témoin a examiné scrupuleusement la maison où le crime a eu lieu ; il est impossible, suivant lui, de ne pas entendre, à quelque endroit que l'on soit placé, un bruit qui se produirait dans la maison.

D. La femme Damase a-t-elle pu entendre le bruit qui s'est fait au moment de l'assassinat ?—R. Elle a dû nécessairement l'entendre ; il est impossible qu'il en soit autrement.

D. Femme Damase, qu'avez-vous à répondre ? — R. Je n'ai rien vu, rien entendu.

M. Ponsans, lieutenant de gendarmerie à Neufchâtel, est allé chez les époux Damase après le meurtre de la veuve Ducastel et a remarqué deux mares de sang bien distinctes, ce qui lui a fait croire que le cadavre avait été traîné.

Le témoin a été chargé de rechercher dans le domicile des accusés tous les objets tachés de sang ; il s'est acquitté de cette mission, et dépose avoir trouvé ces objets dans différentes parties du cellier. Il a aussi conduit l'accusé auprès de la rivière, et Damase n'a pas pu se rappeler où il avait pêché. Enfin, il déclare que d'une pièce quelconque de la maison on entend ce qui se passe dans toutes les autres.

D. Femme Damase, vous persistez à dire que vous n'avez rien entendu ? — R. Je pourrai toujours le dire.

D. Et vous, Damase, vous affirmez vous être blessé sur le pieu ? — R. Oui, monsieur.

M. de Labeaume, greffier du juge d'instruction à Neufchâtel, affirme, comme les deux précédents témoins, qu'il n'est pas possible de ne pas entendre un bruit qui se produirait dans la maison des époux Damase.

Aimé-Joseph Caudron, ferblantier à Neufchâtel, a vu l'accusé le jour où celui-ci aurait pêché à la ligne ; il n'a pas dit au témoin qu'il s'était écorché les mains.

François Chevalier dépose dans les mêmes termes que le précédent témoin : il a vu l'accusé bien mis, et ne croit pas que le vêtement qu'il portait eût besoin d'être lavé.

Damase : Les parements étaient usés, j'en voulais des neufs ; c'est pour ça que ma femme a lavé mon paletot.

Duchaussois a vu l'accusé à la pêche ; il n'a pas su qu'il s'était blessé.

Decorde, menuisier à Neufchâtel, dépose que l'accusé est sorti le jour du crime avant huit heures.

Damase répond qu'il était plus tard.

Duffi, professeur à Neufchâtel, est passé la veille de l'assassinat devant la maison des accusés, et a entendu une dispute. Les accusés nient ce fait.

La fille Tiercelin, journalière à Neufchâtel, n'a pas vu la femme Damase pleurer après le crime.

L'audience est une seconde fois suspendue pendant un quart-d'heure.

Victorine-Esther Roche, femme Meret, dépose que le 4 septembre elle est allée prendre un bain chez les époux Damase vers huit heures et demie, mais plutôt après qu'avant cette heure. Pendant que le témoin prenait son bain, elle n'a entendu aucun bruit. La femme Damase était très calme.

Désirée Doudement, femme Delaruelle, accompagnait le précédent témoin chez les accusés et dépose des mêmes faits.

Pierre-Louis Scolar, propriétaire à Neufchâtel, déclare que sa fille étant chez les accusés le 4 septembre et étant allée jouer dans la cour, où elle regardait le ruisseau, la femme Damase la regarda d'un air très méchant qui fit peur à cette enfant.

Madeleine Scolar, femme du précédent témoin, dépose à peu près dans les mêmes termes : la femme Damase lui a paru avoir l'air calme, mais fort sec.

Henriette Scolar affirme qu'elle n'a pas vu de linge dans la citerne.

La femme Damase dément ce fait.

Sidoine François déclare avoir vu de l'eau rougie dans le ruisseau qui traverse la maison des époux Damase.

La femme Elie, rentière à Neufchâtel, a reçu et rapporte les confidences du précédent témoin.

Célina-Eugénie Leroux, couturière à Neufchâtel, cousine de l'accusée, a été témoin de plusieurs scènes violentes entre la mère et la fille Ducastel. S'il n'y avait pas eu des étrangers, le témoin croit que la fille Ducastel aurait frappé sa mère.

D. Ne disait-on pas qu'ils avaient assassiné leur mère pour hériter plus vite et aller s'établir à Paris? — R. Je l'ai entendu dire.

Les accusés, interpellés, avouent qu'ils avaient l'intention d'aller à Paris, mais ils nient en avoir parlé à leur mère.

Becquet, horloger à Neufchâtel, tient de la veuve Ducastel que sa fille était pour elle un objet de désolation, et que celle-ci la maltraitait souvent.

Lavoipierre, gardien-chef à Neufchâtel, a su que la femme Damase avait écrit à son mari; il l'a fouillée et n'a rien trouvé. Un jour aussi il a vu Damase écrire une lettre; il est entré dans sa cellule, et Damase a nié.

D. Savez-vous si les accusés ont correspondu?—R. La femme Dechouy l'a dit, mais je ne l'ai pas vu.

D. En admettant qu'ils aient écrit, pouvaient-ils facilement se faire parvenir leurs lettres? — R. Oui, monsieur le président.

Marie-Catherine Lemercier, femme Colombel, étant en prison avec la femme Damase, l'a vue écrire sur une ardoise avec une épingle.

D. Savez-vous à qui elle écrivait? — R. Non, monsieur.

D. Ne l'avez-vous vue écrire qu'une fois? — R. Je l'ai vue écrire encore une autre fois avec un crayon sur du papier, et puis envelopper ses lettres dans du linge.

D. Femme Damase, reconnaissez-vous avoir établi dans la prison une correspondance avec votre mari? — R. Je ne dis pas que je n'ai pas écrit, mais ce n'est pas à mon mari.

D. A qui était-ce donc? — R. A personne; je m'amusais.

D. Pourquoi avez-vous dit qu'il était fâcheux que Blanchemain, votre meilleur ami, quittât la prison? — R. Oui, monsieur, je l'ai dit, parce que Blanchemain a été le premier qui m'a fait voir mon mari.

D. N'a-t-il pas porté vos lettres? — R. Non, monsieur le président.

D. Et vous, Damase, avez-vous reçu des lettres de votre femme? — R. Non, monsieur.

La femme Dechouy était à la prison en même temps que les accusés; elle sait que la femme Damase écrivait journellement même avec son sang. Elle entourait ses lettres de linge et les jetait à son mari à un signal convenu.

D. Avez-vous entendu la femme Damase parler de son affaire? — R. Elle ne m'en a jamais rien dit.

Le témoin ajoute que, lorsque la femme Damase recevait des lettres de son mari, elle les jetait immédiatement dans les lieux.

D. Damase, niez-vous encore avoir écrit à votre femme? — R. Oui, monsieur, je le nie.

La femme Damase persiste également à nier toute correspondance avec son mari.

La liste des témoins étant épuisée, M. Millevoye prend la parole pour soutenir l'accusation. L'organe du ministère public conclut à l'application des peines les plus sévères, sans admisssion de circonstances atténuantes.

Me Lemarcis, nommé d'office, présente ensuite la défense de Damase, et Me Auger, également nommé d'office, prend la parole en faveur de la femme Damase.

Après des répliques animées et le résumé succinct de M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations.

Il en sort à onze heures et demie, avec un verdict affirmatif contre les deux accusés.

En conséquence, la Cour condamne les époux Damase à la peine de mort.

L'audience est levée à onze heures trois quarts.

CHRONIQUE

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« *Le chargé d'affaires de France à Constantinople, à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères à Paris.*

« Péra, le 10 décembre 1854.

« Nous avons appris hier que le traité a été signé à Vienne le 2.

« Le prince Napoléon fait ses préparatifs pour retourner en Crimée, bien que sa santé exige encore des soins.

« Les bateaux à vapeur anglais *Canidia, Riao, Emen, Thames*, sont arrivés hier et aujourd'hui avec 4,266 hommes de la 7e division. »

« *Le chargé d'affaires de France, etc.*

« Péra, le 15 décembre 1854.

« Le général de Montebello arrive de Crimée. Il partira pour France le 22. La position devant Sébastopol était toujours très bonne le 13. »

« *L'amiral Hamelin à M. le ministre de la marine.*

« *Montézuma*, Kamiesch, 7 décembre 1854.

« Hier, une frégate et une corvette russes sont sorties de Sébastopol et se sont dirigées à toute vitesse vers la baie de Strélestka.

« La *Mégère*, mouillée en avant-garde, a échangé des coups de canon avec ces deux bâtiments, qui ont été reçus à l'entrée de Strélestka par nos deux avisos mouillés dans cette baie. A l'approche d'une frégate anglaise, que suivaient trois autres frégates anglaises et françaises, l'ennemi a rebroussé chemin et est rentré en toute hâte dans Sébastopol. Aucun boulet russe n'a atteint nos navires, ni la gauche de nos troupes campées à Strélestka. »

« Baie de Kamiesch, le 12 décembre 1854.

« Mille hommes nous sont arrivés le 10 du Bosphore; des bâtiments anglais et français en amènent aujourd'hui 3,300 avec des munitions.

« La place fait depuis deux jours une canonnade assez vive. L'ennemi a fait deux vigoureuses sorties sur nos lignes et sur celles des Anglais; arrivé sur les parapets, il a été reçu par une fusillade bien nourrie et repoussé à la baïonnette après une lutte opiniâtre. »

« Je reconnais avoir reçu de demoiselle Marcelline de Verte-Allure, dans le château d'Aguas-Frescas, la somme de deux mille piastres fortes; laquelle somme je lui rendrai à sa réquisition dans ce château; *et* je l'épouserai par forme de reconnaissance. » L'engagement est précis, et il semble que Figaro n'a plus qu'à s'exécuter de bonne grâce et à épouser Marcelline, mais Figaro soutient que ce n'est pas la conjonction copulative *et* qui lie les membres corrélatifs de la phrase, mais bien la conjonction alternative *ou* qui sépare lesdits membres. Pour comble de malheur, quand la promesse qui fait l'objet du débat est remise au greffier, l'importante conjonction est recouverte d'un pâ-â-té. Bien des fois, depuis Beaumarchais, un mot oublié ou mal écrit a donné lieu à des difficultés non moins graves; aujourd'hui encore, la 5e chambre du Tribunal nous en donnait les preuves; hâtons-nous d'ajouter qu'il s'agissait non pas d'un pas d'un mariage à contracter, mais d'un appartement à louer.

M. Delaruelle, propriétaire d'une importante maison, a loué à M. Pritchard, en 1851, un appartement moyennant 2,500 francs par an. Au mois de septembre dernier, il lui a fait signifier par huissier un congé pour le mois d'avril 1855. M. Pritchard a protesté contre ce congé, prétendant que son bail avait encore trois années à courir, et il a déclaré qu'il ne sortirait pas des lieux et qu'il n'en permettrait pas la visite. M. Delaruelle a assigné son locataire en validité de congé.

La prétention de M. Pritchard de se perpétuer dans les lieux ne saurait, dit-il par l'organe de Me Poupinel, son avocat, se soutenir un seul instant. Les termes du bail sont précis; en voici le texte : « M. Delaruelle fait par ces présentes bail et donne à loyer, pour trois ou six années consécutives, à partir du..., à charge de *se* prévenir six mois d'avance, à M. Pritchard qui l'accepte, etc. »

C'est là un bail dans les termes d'usage; chaque partie se réserve le droit, au bout de trois années, de recommencer une nouvelle période de trois ans; mais aussi chaque partie a le droit, six mois avant l'expiration de la première période, de déclarer qu'elle entend faire cesser la location; c'est de ce droit incontestable que M. Delaruelle entend jouir aujourd'hui en donnant congé à son locataire.

Pour M. Pritchard, Me Huard déclare que la solution ne lui paraît pas aussi simple; l'original que M. Pritchard a entre les mains, et qui lui a été remis par M. Delaruelle et écrit par lui-même, n'est pas conforme à celui dont il a été donné lecture; il porte ces mots : A charge de prévenir six mois d'avance; le mot *se*, dont M. Delaruelle veut tirer un droit réciproque, ne s'y trouve pas, et ce n'est pas un oubli ni une omission sans importance. M. Pritchard fondait, en 1851, un établissement important; il pouvait réussir, il pouvait aussi désirer ne pas engager son avenir; il voulut donc avoir la faculté de se retirer au bout de trois années, mais comme il faisait des dépenses considérables d'installation, il ne voulait pas être à la merci de son propriétaire et il lui demanda à faire un bail qui lui réserva à lui seul le droit de donner congé au bout de trois ans, consentant dès ce moment à subir pour les trois années suivantes, s'il restait, une augmentation de 500 fr.

C'est pour satisfaire à ce désir formellement exprimé que M. Delaruelle a mis dans son bail « qu'il louait pour trois ou six années, à charge de prévenir six mois d'avance à M. Pritchard. » La rédaction même du bail ne permet pas le doute; l'adjonction du mot *se* rendrait la phrase incorrecte; le nom de M. Pritchard n'est pas encore prononcé, et ce pronom ne se rapporterait à rien. Dans tous les cas, en supposant qu'il y ait doute, la faute en est à M. Delaruelle : c'est lui qui a loué, qui a rédigé et écrit le bail; M. Pritchard ne connaît que le titre qu'il lui a remis, et c'est avec raison qu'il prétend rester trois ans encore dans les lieux; M. Delaruelle ne saurait être admis à soutenir, en désespoir de cause, que les deux originaux étant dissemblables s'annulent réciproquement, qu'on rentre alors dans les termes d'une location sans bail qu'il a pu faire cesser par un congé donné à six mois.

Conformément à ce système, le Tribunal a déclaré nul le congé signifié par M. Delaruelle et autorisé M. Pritchard à rester encore trois années dans les lieux. (Tribunal civil, 4e chambre, audience du 21 décembre, présidence de M. Puissan.)

— Dans la soirée du 15 juillet, vers les dix heures, deux individus se présentaient dans un hôtel garni. Ils se disaient libraires. Ils devaient passer quelque jours à Paris pour leurs affaires. On leur donna une chambre; ils s'y installèrent avec une malle et une valise.

L'hôtel était plongé dans le calme et le repos; personne ne veillait. Les domestiques n'étaient pas encore levés, lorsque la porte des deux libraires s'ouvrit avec précaution. L'un d'eux prit la malle et la valise dont le volume semblait considérablement augmenté; l'autre marcha en avant, s'avançant avec précaution, de peur de heurter les meubles que les premières clartés du jour éclairaient faiblement. Ils arrivèrent à la porte. Celui qui portait les bagages chercha de la main le cordon qui ouvrait la porte d'entrée et le tira vivement. La porte ne s'ouvrit pas; mais un horrible vacarme succéda au calme et au silence. « Je me suis trompé de cordon, s'écria le voyageur nocturne, c'est le cordon de la cloche que j'ai tiré. Nous sommes perdus. » Et alors les deux compagnons de rejoindre leur chambre; mais l'alarme avait été donnée. Les domestiques étaient sur pied.

On arrêta les deux prétendus libraires. En vain s'étaient-ils empressés de rentrer dans leur chambre, de replacer les objets, pendules, candélabres dont ils avaient garni leur valise, de remettre les draps qu'ils avaient enlevés du lit; le désordre de la chambre, leur valise entr'ouverte, leur tenue, tout les trahissait. On leur demanda pourquoi ils sortaient si matin sans prévenir. Ce n'est pas à pareille heure qu'on se promène. On ne va pas voir lever l'aurore avec sa malle et sa valise, avec une pendule et des candélabres, et sans avoir payé sa note. On mit les deux voyageurs sous clé, et on prévint le commissaire.

Le commissaire arriva, interrogea, verbalisa et ordonna une perquisition. Les cendres du foyer furent remuées; on y découvrit de nombreuses reconnaissances du Mont-de-Piété que les voleurs, profitant du moment pendant lequel ils avaient été enfermés, avaient déchirées en morceaux.

Une enquête fut commencée. On apprit que l'un des deux voleurs se nommait Bonelle, dit Legrand, dit le Timonnier, dit le François, dit... il est impossible d'énumérer tous les noms d'emprunt dont il s'était successivement servi pour commettre ces vols. Cinq condamnations l'avaient déjà frappé; toutes pour des crimes ou des délits différents : l'une pour vol, l'autre pour faux, une autre pour vagabondage, etc. Quant à son compagnon, il avait subi une condamnation à six mois pour vol conjointement avec Bonelle. Tous deux étaient sortis de prison le 14 juin.

Les reconnaissances trouvées dans le foyer de la chambre de l'hôtel remontaient à une époque rapprochée. On apprit par l'instruction comment ces reconnaissances se trouvaient en possession de Bonelle et de Leroy.

Sortis le même jour de prison, ils avaient couru les hôtels, arrivant tard, se levant de bonne heure, et sortant toujours avec quelques objets de valeur, qu'ils faisaient ensuite engager au mont-de-piété. Le nombre des reconnaissances prouvait que ce vol avait souvent réussi. Tous les objets engagés provenaient de différents hôtels de Paris et de la banlieue, qu'ils ne dédaignaient pas d'exploiter.

Bonelle et Leroy ont été condamnés l'un à cinq ans de prison, l'autre à deux ans, tous deux à cinq ans de surveillance. Ils comparaissent devant la Cour (chambre correctionnelle) sur l'appel qu'ils ont interjeté.

Bonelle est un grand garçon, élancé, vigoureux, il paraît peu intelligent. Il est innocent! c'est une erreur! on s'est trompé!

Leroy est un tout jeune homme, presque un enfant, c'est l'élève de Bonelle. Il travaille avec lui, et sa collaboration ne doit pas être inutile, à en juger par sa physionomie intelligente. Il paraît aussi faible que son compagnon est fort, aussi petit que l'autre est grand. Comme son maître, il est innocent!

Cette innocence n'a pas paru évidente à la Cour, qui, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller d'Herbelot et les conclusions de M. l'avocat-général Portier, a confirmé le jugement.

— Le sieur Pierre-Robert Morel, armateur à Dunkerque, momentanément à Paris, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention du délit de fausses nouvelles répandues à la Bourse. Pendant les débats de cette affaire, et comme un témoin, après sa déposition, allait reprendre sa place, ce témoin se retourne vivement devant le Tribunal et s'écrie : « Monsieur le président, on m'insulte pour ce que je viens de dire. »

M. le président : Quelle est la personne qui insulte un témoin à l'occasion de sa déposition devant la justice?

Le témoin : Je ne la connais pas, monsieur le président; c'est ce grand monsieur aux cheveux crépus et à la redingote noisette.

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Le témoin : Il m'a dit : « Vous êtes un fameux cornichon; après une pareille déposition, vous devez avoir soif? »

M. le substitut : Nous requérons qu'il plaise au Tribunal faire comparaître immédiatement à sa barre l'homme désigné pour avoir injurié un témoin à l'occasion de sa déposition et qu'il lui soit fait application de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

M. le président : Audiencier, faites avancer cet homme à la barre.

Un homme d'une haute taille, d'environ cinquante ans, aux cheveux longs et épais, aux longues moustaches, avance à la barre.

M. le président : Quels sont vos noms et votre profession? — R. Hemann, commis marchand.

M. le président : Pourquoi vous trouvez-vous à l'audience?

Hémann : J'y suis cité comme témoin dans une affaire qui va être appelée bientôt.

M. le président : Reconnaissez-vous avoir prononcé les paroles dont se plaint le témoin qui vient de déposer devant nous?

Hémann : Non, monsieur le président, je suis incapable d'insulter qui que ce soit, et encore moins un témoin devant la justice; ce témoin se sera trompé.

On entend deux témoins dont les déclarations confirment les paroles injurieuses prononcées par Hémann.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations de Me Auguste Avond, chargé d'office de la défense de Hémann, a condamné ce dernier à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Après cet incident, les débats de l'affaire de publication de fausses nouvelles sont repris.

La prévention étant établie par les déclarations des témoins, le sieur Morel a été condamné à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui :

Le sieur Prévot, marchand de bois à Franconville, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 43 centistères de bois sur 4 stères vendus.

Le sieur Roy, marchand de vins à Montrouge, 90, route d'Orléans, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 26 centilitres de vin sur 2 litres vendus.

La veuve Salé, marchande de vin à Saint-Mandé, 33, cours de Vincennes, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres sur 1 litre vendu.

Le sieur Chauchet, marchand de vins à Ivry, 21, rue de l'Hôpital, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Joly, marchand de vins à La Chapelle, 14, rue de Chabrol, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Lage, marchand de vins à Montrouge, 80, rue du Chemin-de-Fer, à 80 fr. d'amende, pour déficit de 17 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

La veuve Manchivelle, marchande de vin, à Gentilly, route d'Italie, 6, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu;

Le sieur Michon, marchand de vin, cours de Vincennes, à Saint-Mandé, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 10 centilitres de vin sur un litre vendu;

Le sieur Monteil, marchand de vin, Grand'rue, à Villemomble, à 60 fr. d'amende, pour déficit de 20 centilitres de vin sur 2 litres vendus;

Le sieur Nivelon, marchand de vin, à Montrouge, chaussée du Maine, 10, à 100 fr. d'amende, pour déficit de 18 centilitres de vin sur 2 litres vendus;

Le sieur Oudinot, marchand de vin, rue Doudeauville, 8, à La Chapelle, à 80 fr. d'amende, pour déficit de 15 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Pelletier, marchand de vin à Gentilly, route d'Italie, 34, à 40 fr. d'amende, pour déficit de 6 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Toury, marchand de charbons à Grenelle, quai de Grenelle, 47, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 1,830 kilogrammes de charbon sur 16,500 kilogrammes vendus.

Le sieur Roux, marchand de vin à Ivry, route de Choisy-le-Roi, 7, par défaut, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur 1 litre vendu.

Le sieur Léger, marchand de vin à Ivry, rue Nationale, 9, à 50 fr. d'amende pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu;

Le sieur Choutreau, marchand de vin à Bercy, port de Bercy, 39, à six jours de prison et 35 fr. d'amende, pour déficit de 13 centilitres de vin sur un litre vendu;

Le sieur Viserre, marchand de charbon, rue de Charonne, 73, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'une bascule fausse de 2 kilogrammes;

Le sieur Landais, marchand tripier, rue Geoffroy-Lasnier, 12, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'une balance fausse de 50 grammes.

Et le sieur Leveaux, épicier, à Belleville, rce de Paris, 64, à huit jours de prison et 25 fr. d'amende, pour détention d'appareils inexacts servant au pesage de l'huile.

— La Compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 19 décembre courant, a élu, pour composer la chambre syndicale durant l'année 1855, M. Billaud, syndic, et MM. Henri Rodrigues, Tattet, Lagarde, Pomme, Goubie et Chartier, adjoints au syndic.

— Dans la soirée d'avant-hier, vers sept heures, la concierge de la maison rue de La Harpe, 103, a trouvé sous la porte de cette maison un enfant nouveau-né du sexe féminin, qui y avait été abandonné depuis quelques instants seulement, et qu'elle a déposé ensuite chez le commissaire de police de la section de la Sorbonne.

Bourse de Paris du 22 Décembre 1854.

3 0/0	Au comptant, Dec.	68 65.	— Sans changem.
	Fin courant —	68 70.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dec.	94 50.	— Sans changem.
	Fin courant, —	94 25.	— Baisse « 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 65	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	68 60	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...	1050 —
au-dessous.....	— —	Emp. 50 millions...	1140 —
4 0/0 j. 22 sept....	81 50	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	91 —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	94 50	Palais de l'Industrie.	148 75
— Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	— —
au-dessous.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2980 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	550 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	747 50	Mines de la Loire...	— —
Comptoir national..	580 —	H.-Fourn. d'Herser.	50 —
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	110 —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	87 —	Comptoir Bonnard..	100 75
Rome, 5 0/0.....	82 —	Docks-Napoléon....	204 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 65	68 70	68 50	68 70
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	94 25	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	692 50	Paris à Caen et Cherb.	510 —
Paris à Orléans.....	1160 —	Midi.....	582 50
Paris à Rouen.....	995 —	Gr. central de France.	515 —
Rouen au Havre....	537 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	860 —	Dieppe et Fécamp...	260 —
Chemin de l'Est....	780 —	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	992 50	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	861 25	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	515 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	630 —	Central-Suisse.....	— —

L'*Etendard catholique*, paraissant tous les dimanches, obtient le plus légitime succès. Ses intéressantes publications, telles que des *Etudes sur Pie IX, sur les Jésuites, Louis XVI, les hérésies, etc., etc.* excitent la curiosité publique; et l'empressement des familles chrétiennes à s'abonner à cette feuille religieuse dédommage déjà son directeur de tous les sacrifices devant lesquels son zèle n'a pas reculé pour fonder cet important journal, qui, dès son apparition, s'est placé au premier rang.

— Sous le titre piquant *le Cotillon*, M. Laborde, le célèbre professeur de danse du grand monde parisien, vient de faire paraître en Album illustré la théorie et les figures si variées du Cotillon-valse, sans lequel aujourd'hui un bal ne saurait se terminer. Ce livre n'est rien moins qu'un petit cours de maintien chorégraphique. Ce curieux album est publié par le *Ménestrel*, rue Vivienne, 2 bis.

— Le *Sirop d'écorces d'oranges amères*, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. — Dépôt dans chaque ville. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Ce soir, samedi, 1er Bal masqué à l'Opéra. Pour cette fois seulement, les portes s'ouvriront à dix heures pour l'audition de l'Album Strauss.

— A l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Mme Ugalde, première représentation de la reprise de Galathée, opéra en deux actes, de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Victor Massé. Mme Ugalde jouera Galathée; M. Faure, Pygmalion; M. Mocker, Ganimède; M. Sainte-Foy, Mydas.

— Théâtre-Italien. — Ce soir, première représentation d'Il Trovatore, de Verdi. M. Baucardé débutera par le rôle de Manrico; les autres rôles seront chantés par Mmes Frezzolini, Borghi-Mamo, MM. Graziani et Gassier.

— Variétés. — Ce théâtre vient d'enregistrer un grand et légitime succès : Monsieur mon Fils, comédie-vaudeville en deux actes. Cet ouvrage est remarquablement joué, notamment par Leclère, Kopp et Mlle Potel. Aujourd'hui samedi, le spectacle se compose en outre de : la Bonne Sanglante, par Ch. Perey, Leclère, Kopp et Mlle Virginie Duclay; de Où passerai-je mes soirées, par Numa et Mlle Sara Fitz-James, et de l'Oncle aux Carottes.

— Salle Valentino. — Aujourd'hui samedi, à onze heures du soir, inauguration des bals de nuit masqués, parés et travestis. Antony Lamotte fera entendre un répertoire spécialement composé pour les fêtes du carnaval.

SPECTACLES DU 23 DÉCEMBRE.

Opéra. —
Français. — Les Ennemis de la maison, Souvenirs de voyage.
Opéra-Comique. — Galathée.
Théatre-Italien. — Il Trovatore.
Odéon. — La Conscience, l'Avocat Patelin.
Théatre Lyrique. — Le Muletier de Tolède.
Vaudeville. — Les Maris me font toujours rire, Grégoire.
Variétés. — M. mon fils, la Bonne, un Oncle aux carottes.
Gymnase. — Compagnon de voyage, le Chapeau d'un horloger.
Palais-Royal. — Les Binettes contemporaines.
Porte-Saint-Martin. — Le Comte de Lavernie.
Ambigu. — Gaspardo, le Pensionnat de Montereau.
Gaité. — Les Cinq cents Diables.
Théatre impérial du Cirque. — Les Conquêtes d'Afrique.
Comte. — Jonas avalé par la baleine, Fantasmagorie.
Folies. — Mauvaises connaissances, Rosière, Violon.
Délassemens. — Voilà c'qui vient d'paraître.
Beaumarchais. — Le Cordonnier de Crécy, le Pendu.
Luxembourg. — La Mère Gigogne.
Cirque Napoléon. — Soirées equestres tous les jours.
Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
Diorama de l'Etoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1853.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PARC D'ABLEIGES.

Etude de Me **COULBEAU**, avoué à Pontoise.

Vente sur conversion de saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise, au Palais-de-Justice,

Le mardi 9 janvier 1855, à midi,

D'une **PIÈCE DE TERRE** close de murs, connue sous le nom de parc d'Ableiges, située commune d'Ableiges, canton de Marines, arrondissement de Pontoise, d'une contenance de 78 hectares 88 ares 75 centiares, dont une partie est en terre labourable et le surplus en bois. Au milieu de ce parc, maison d'habitation, grande cour, écuries, remises et dépendances.

Mise à prix : 75,000 fr.

NOTA. Ableiges est à une heure et demie de Paris par le chemin de fer du Nord.

En 1839, le parc d'Ableiges a été acheté, comme remploi d'immeuble dotal, après expertise judiciaire, moyennant 204,000 fr.

S'adresser :

1° A Me **COULBEAU**, avoué à Pontoise ;
2° A Me Masson, avoué à Pontoise ;
3° Et à Me Salles, notaire à Pontoise. (3759)

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de Me **Ernest LEFÈVRE**, avoué à Paris, place des Victoires, 3.

Adjudication par suite de folle enchère, le jeudi 11 janvier 1855, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, deux heures de relevée,

En trois lots qui pourront être réunis :

1er lot. Immeuble sis à Paris, rue de Charonne, 97, dit **L'HOPITAL DE BON-SECOURS**.

Contenance, 8,330 mètres.

Mise à Prix : 200,000 fr.

2e lot. Un hôtel, dit **HOTEL RICHARD-LENOIR**, situé à Paris, rue de Charonne, 95.

Contenance, 5,190 mètres.

Mise à prix : 45,000 fr.

3e lot. Vaste **TERRAIN** de forme irrégulière, situé sur le derrière de l'hôpital de Bon-Secours et de l'hôtel Lenoir, avec les constructions élevées sur ledit terrain.

Contenance, 17,347 mètres 75 centimètres.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Ernest LEFÈVRE**, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3 ;

2° A Me Boudin, avoué demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4 ;

3° A Me Lavaux, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (3820)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de Me **Henri LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1, successeur de Me Genestal.

Vente sur licitation en l'audience des criées, à Paris, le mercredi 17 janvier 1855, en quatre lots,

1° D'une grande et belle **MAISON** avec cour et dépendances, sise à Paris, rue de Grammont, 25, près le boulevard des Italiens, ayant aussi entrée sur l'impasse de la Glacière ; d'une superficie d'environ 310 mètres, et susceptible d'un produit de 13 à 15,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

2° La **FERME DE LA PORTE-DES-LOGES**, située commune des Loges, près Versailles, consistant en bâtiments d'exploitation et jardin, avec environ 74 hectares de terres labourables, prés, bois et pâtures, louée moyennant, en sus des charges et faisances, un loyer annuel net de 5,500 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 130,000 fr.

3° La **FERME DE MONTAGNY**, sise commune de Montagny-Sainte-Félicité, canton de Nanteuil, arrondissement de Senlis (Oise), consistant en bâtiments d'exploitation, cour, jardin et accins, et environ 52 hectares de terres labourables, louée moyennant, en sus des charges et faisances, un loyer annuel net de 2,200 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 50,000 fr.

4° Le **BOIS DE MONTLOGNON**, contenant environ 5 hectares 51 ares, terroir de Montlognon, lieu dit Gibenin, aussi canton de Nanteuil (Oise). Ce bois n'a pas été coupé depuis plusieurs années.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Henri LEVESQUE**, avoué dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1 ;

2° A Me Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14 ;

3° A Me Prevot, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18 ;

4° A Me Laperche, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48 ;

5° Et à Mes Châtelain et Ducloux, notaires à Paris. (3832)

SOCIÉTÉ DES FORGES DE CHATILLON et COMMENTRY

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la **Société des Forges de Châtillon et Commentry**, sont prévenus que le tirage au sort des obligations qui seront remboursées en 1855, aura lieu le 2 janvier, à midi, au siége de la Société, à Paris, rue de la Grange-Batelière, 22.

MM. les porteurs d'obligations devront justifier de leurs titres pour assister à ce tirage. (13089)

BIBLIOTHÈQUE DES CHEMINS DE FER.
Librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

par Victor Bois, ingénieur civil, 1 vol. in-16.
Prix, broché : 1 fr. 50 c.

LA TÉLÉGRAPHIE ÉLECTRIQUE,

par le même, 1 vol. in-16 — Prix, broché : 1 fr.

Ces deux ouvrages contiennent pour les voyageurs des chemins de fer des renseignements d'un grand intérêt et puisés tous à des sources authentiques. Le premier fait connaître l'origine de chaque Compagnie, l'étendue de la concession, la construction de la ligne qu'elle exploite, ses ressources dans le présent, ses espérances dans l'avenir, etc. ; le second apprend aux nombreux voyageurs qui l'ignorent encore comment ces fils de fer muets qui bordent les lignes des chemins de fer sont les agents merveilleux de la transmission des nouvelles et peuvent porter avec la rapidité de la foudre, d'un bout de l'Europe à l'autre, la paix ou la guerre des empires, la fortune ou la ruine des spéculateurs. (13076)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est le* Cours général des Actions.

GAZETTE DES CHEMINS DE FER,

par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, crédit foncier, crédit mobilier, etc. ; pl. de la Bourse, 31, Paris. Prix, 7 f. par an ; départts, 8 f. (*Envoyer un mandat poste.*) (12986)*

PONTS-VERGNIAIS.

La Compagnie voulant pourvoir au remplacement des actionnaires en retard et exécuter les nombreux travaux qu'elle a obtenus (1), ouvre, à partir du 20 décembre, une souscription de 12,500 COUPURES, ou actions de 100 fr., avec intérêts à 5 pour 100 au porteur et dividendes proportionnels.

Avantages de cette souscription.

M. VERGNIAIS, propriétaire de 31 *brevets* obtenus dans divers États, voulant faire participer les actionnaires de la compagnie française aux avantages de l'exploitation du système dans toute l'Europe, vient, par acte en l'étude de Me Mocquard, notaire, successeur de Me Casimir Noël, de créer 5,000 CERTIFICATS donnant droit au cinquième des benéfices de la vente, cession ou exploitation de tous les brevets obtenus en Europe.

En conséquence, quatre *coupures* de 100 fr. donnent droit à un *certificat* sur tous les brevets d'Europe.

Les porteurs d'actions libérées de deux versements et les souscripteurs de *coupures* de 100 fr. auront *seuls* droit à ces certificats. Les actionnaires en retard en seront *exclus*.

On souscrit à Paris, au SIÉGE DE LA SOCIÉTÉ, rue Louis-le-Grand, 21 ;

Et *dans les départements* :

A Amiens, chez MM. DEFORCEVILLE, DEGOVE et POULAIN, banquiers ;

A Nancy, chez MM. WOLF et Ce (Comptoir-d'escompte) ;

A Metz, chez MM. PONCET et Ce, banquiers ;

A Bayonne, chez M. Charles LANDRÉ, banquier.

(1) On lit dans le *Moniteur* du 21 novembre :

« La compagnie des PONTS-VERGNIAIS vient d'être chargée, par décret en date du 15 novembre, de la construction d'un pont sur le grand bras de la Seine, en remplacement du bac de Saint-Ouen, à l'île Saint-Denis.

« Par décret du 29 juillet dernier, un pont sur la Seine et un pont sur la Nouée, à Noyon-sur-Seine (département de Seine-et-Marne), déclarés d'utilité publique, ont été adjugés à la même compagnie.

« Par un autre décret du même jour, un pont sur la Marne, à Isle-lez-Villenoy, et un pont sur le Grand-Morin, à Esbly (département de Seine-et-Marne), ont été déclarés d'utilité publique et adjugés à la compagnie des Ponts-Vergniais.

« Par décision ministérielle du 30 juillet, la même compagnie est autorisée à reconstruire d'après son système le pont en pierre de Manne, sur la Bourne (département de la Drôme), détruit par l'inondation de 1852. » (13075)

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ASSAINISSEMENT.

VIDANGE ET DÉSINFECTION.

Avis à MM. les Architectes, Propriétaires et Entrepreneurs.

Une ordonnance de police du 29 novembre 1854, prescrit aux propriétaires, après la première vidange de chaque fosse, d'y faire les dispositions nécessaires pour opérer la désinfection et la séparation des matières solides et liquides.

La Compagnie générale d'assainissement, rue Vivienne, 5, informe MM. les architectes, propriétaires et entrepreneurs, qu'elle est en mesure de satisfaire à toutes les demandes qui lui seront faites pour la séparation dans les fosses des matières solides et liquides.

Cette Compagnie est seule propriétaire de l'appareil séparateur (SYSTÈME ARNOULD), *tout en maçonnerie*, réunissant toutes les conditions exigées par l'ordonnance de police du 29 novembre dernier, pour la désinfection et la séparation des matières, et au besoin pour la conduite des matières liquides aux égouts ; *nouveau mode de vidange fait à l'intérieur des fosses*, désinfection par l'emploi de *l'eau salubre Laurent et Bertin*, procédés brevetés s. g. d. g. et *ordonnancés* par M. le préfet de police.

Séparation et désinfection instantanées, modicité de prix et *garantie pendant quinze ans*.

S'adresser à l'administration, rue Vivienne, 5. (Apporter les plans des fosses.) (12985)*

CHOIX de fonds de commerce, charges et propriétés à vendre.
M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15.

UN PRINCIPAL CLERC de notaire de Paris demande à traiter d'une étude dans une distance rapprochée de la capitale.
S'adresser à M. Barbey, rue Sainte-Anne, 18, de 3 à 5 heures, ou par correspondance. (13030)

LOTERIE GROS-OHMACHT

TIRAGE AU 1er FÉVRIER 1855.

72,240 FRANCS de **VALEURS ARTISTIQUES**, divisés en 11 lots pour 90,000 billets à **1 FRANC LE BILLET.**

Le 1er lot est d'une valeur de 25,200 fr., le 2e de 21,000 fr., et les neuf autres de 6,360 à 1,600 fr.

On peut se procurer des billets de Loterie à Paris, au BUREAU GÉNÉRAL, chez **MM. LAGRANGE et Ce**, *fermiers d'annonces*, **6, PLACE DE LA BOURSE.** — **Susse**, 31, place de la Bourse. — **Mme Breton**, 30, boulevard Poissonnière. — **Tachereau**, 44, passage Jouffroy. — **Leforestier**, horloger, 61, rue Rambuteau. — **Sevestre**, 18, rue Dauphine. — Et chez tous les autres dépositaires ordinaires de billets de Loteries. (*Expédition en province contre mandats sur la poste.*) — **Cette loterie est la seule qui, avec une émission de 90,000 fr. de billets, donne pour 72,240 fr. de lots.** (12965)*

L'ÉTENDARD CATHOLIQUE,

10 F. PAR AN. | **SIX MOIS, 6 F.**

Journal Religieux, Scientifique, Artistique et Littéraire,

Paraissant tous les dimanches depuis le 3 décembre 1854

A L'USAGE DES FAMILLES CHRÉTIENNES ET DES MAISONS D'ÉDUCATION.

Pour les abonnements, adresser un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre de M. SIGNAT, directeur du journal, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 2, Paris. (13060)

Dépôt dans toutes les principales maisons de papeterie de Paris et de toutes les villes de France.

PLUMES EMMANUEL

SEULES EN EUROPE RECONNUES SUPÉRIEURES.

27, rue d'Enghien, 27.

Prix des boîtes de 100 plumes : 2 fr. 50, 3 fr., 4 fr. 50. | Nouvelles plumes à régulateur brevetées s. g. d. g.

Indépendamment de la marque de fabrique, on doit surtout exiger la signature **EMMANUEL et Ce** *sous la boîte.*

POTICHOMANIE

MAISON BUHOT,

27-29, Passage de l'Opéra, Boulevard des Italiens.

SPÉCIALITÉS DE COULEURS A BASE DE ZINC.

Ces couleurs, préparées au *Blanc de zinc* de la *Vieille-Montagne*, sont d'une fraîcheur de ton admirable, et ne sont pas exposées à changer comme celles à base de céruse, et n'ont pas l'inconvénient de nuire à la santé des personnes qui les emploient.

Grand assortiment de verres et dessins pour la *Potichomanie*.

CONTES,
NOUVELLES, VOYAGES, PROVERBES, POÉSIES, BIOGRAPHIES, CAUSERIES, MODES D'ENFANS, RÉBUS ILLUSTRÉS ETC.

LE JOURNAL DES ENFANS

PARAIT
Le 1er et le 15 de chaque mois, par liv. de 32 pag. gr. in-8° imprimées avec luxe et enrichies D'ILLUSTRATIONS dues aux meilleurs artistes.

Par son caractère encyclopédique, par l'attrait de ses images, dont les sujets sont tantôt sérieux, tantôt comiques, par l'intérêt de ses histoires toujours morales, constitue des

ÉTRENNES PERMANENTES.

Le passé brillant du *Journal des Enfans* est une sûre garantie de son avenir. — Ce charmant recueil, le *seul* de ce genre qui paraisse **DEUX** fois par mois, n'a pas besoin de recourir à l'appât toujours trompeur des *primes*. Sa **PRIME REELLE** c'est la qualité, la quantité et la variété de sa rédaction. — Le NUMÉRO-ÉTRENNES, qui arrivera dans les départements le 1er janvier, contiendra des articles de MM. J. JANIN, MÉRY, P. L. JACOB (Bibliophile), EMILE DESCHAMPS, ALPHONSE DUCHESNE, AMÉDÉE ROLLAND, CAMILLE MAUPIN, etc.

On ne s'abonne pas pour moins d'un an. — PARIS, **8 fr.** ; DÉPARTEMENTS, **10 fr.** ; ÉTRANGER, surtaxe en sus. — Envoyer un mandat sur la poste à M. le Directeur du JOURNAL DES ENFANTS, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 16, à Paris. (*Affranchir.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place de la commune de Boulogne.
Le 24 décembre.
Consistant en balances, poids, séchoirs, cuves, etc. (3830)

En une maison sise à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 67.
Le 24 décembre.
Consistant en comptoirs, tribune, bureau, cols, cravates. (3831)

En une maison sise à Paris, rue de Dunkerque, 3.
Le 26 décembre.
Consistant en bureau, table, pupître, cheminées, etc. (3829)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date de Paris du quatorze décembre, enregistré le même jour par Pommey, folio 200, verso, case 9, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre :

MM. Charles-Bernard LABOUCHÈRE, banquier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 39,

Et Louis-Napoléon AUGUIN, banquier, demeurant à Paris, rue de Laval, 7,

Agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom et comme seuls gérants de la société LABOUCHÈRE, AUGUIN et Ce, dont le siége est à Paris, rue Taitbout, 52, d'une part ;

Et M. Henry-Numa SABATIER, architecte ingénieur, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36, d'autre part ;

Il appert :

Qu'il y a société en nom collectif entre les susnommés, à l'effet de créer à Epinay un établissement destiné à prendre l'eau de la Seine et à la conduire dans la ville de Montmorency et les communes environnantes.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans un mois et quinze jours, à partir du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-quatre.

Son siége social est à Paris.

La dénomination de la société est Compagnie des Eaux de Montmorency.

La raison sociale est AUGUIN et Ce.

M. Auguin a la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins et affaires de la société.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Auguin pourra déléguer la signature par procuration à une personne de son choix, dont il restera responsable.

Pour extrait conforme :

Paris, le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-quatre,

C.-B. LABOUCHÈRE, L. AUGUIN, N. SABATIER. (299)

Etude de Me JAMETEL, avocat agréé, rue Laffitte, 7.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Rey et Baume le cinq décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée,

Il appert que M. RAILLARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 22,

A été nommé liquidateur avec tous pouvoirs pour liquider la société ayant existé entre M. DELAUNAY et M. LECHÊNE pour l'exploitation d'une fabrique de bouchons, sise à Saint-Denis, rue des Carmélites, 2.

Pour extrait :

JAMELEL. (303)

Étude de Me CARDOZO, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, sise à Paris, rue Vivienne, 34.

Deuxième publication motivée par l'irrégularité survenue accidentellement dans la publication du vingt-quatre octobre dernier :

1° D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 162, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, fait double entre : 1° M. Edme-Adolphe MARGUERITTE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue des Jeuneurs, 36, d'une part, et 2° M. Paul GILLET, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part ;

2° D'un autre acte aussi sous signatures privées, en date, à Paris, du dix-neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour, folio 19, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu deux francs vingt centimes pour droits, fait double entre les parties ci-dessus nommées, et ayant pour objet de ratifier et confirmer le précédent dans tout son contenu ;

Il appert :

1° Que la société constituée entre eux et M. LUCY-SÉDILLOT, par actes sous seings privés, en date des dix août mil huit cent quarante-quatre et vingt-trois octobre mil huit cent quarante-cinq, dûment enregistrés et publiés, étant arrivée à son terme le trente-un courant et n'ayant pas été renouvelée en ce qui concerne M. Lucy-Sédillot, est et demeure continuée entre les susnommés seuls, conformément aux prévisions de l'acte du vingt-trois octobre mil huit cent quarante-cinq, et aux conditions et stipulations énoncées audit acte du vingt octobre mil huit cent cinquante-quatre ;

2° Que la nouvelle société est en nom collectif ; qu'elle est formée pour l'exploitation du commerce des tissus de coton de Saint-Quentin, Tarare et autres fabriques, tel qu'il était exercé par l'ancienne maison ;

3° Que le siége de ladite société est établi à Paris, rue des Jeuneurs, 36, dans les lieux précédemment occupés par la maison Lucy-Sédillot et Ce ;

4° Que la durée de la société sera de six ans et huit mois, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-quatre, jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-un, sauf la dissolution anticipée qui pourra avoir lieu sur la demande de M. Gillet seul, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-huit ;

5° Que la raison et la signature sociales seront MARGUERITTE, LUCY et GILLET ;

6° Que chacun des associés aura la gestion et la signature sociale, mais qu'il ne pourra se servir de ladite signature que pour les besoins et affaires de la société.

Pour extrait :

H. CARDOZO. (298).

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, fait double entre M. Pierre-Antoine-Léon GRADOS, estampeur, demeurant à Paris, 64, rue Amelot, et la dame Ernestine GIRAULT, veuve du sieur Henry FUGÈRE, estampeur, ladite dame demeurant rue Amelot, 64,

Il appert :

Que la société formée entre le sieur Grados et le sieur Fugère, par acte passé devant Me Labarbe, notaire à Paris, le vingt juillet mil huit cent cinquante, enregistré, pour l'exploitation de la maison de commerce d'estampage du sieur Fugère, par suite du décès de ce dernier, le dix-huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, continuera entre ledit sieur Grados et madame veuve Fugère, au lieu et place de son mari, associés en nom collectif, avec les principales conditions énoncées dans l'acte notarié, seulement la nouvelle raison sociale sera L. GRADOS et veuve FUGÈRE. Chacun des associés a la signature sociale, mais n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société continuera jusqu'au vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-huit. Son siége reste rue Amelot, 62 et 64.

Pour extrait :

GRADOS. (300)

Cabinet de M. MURAINE, rue de l'Arbre-Sec, 22.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Louis-Léon-Adolphe PASTEAU-JAPUIS, marchand de draps en gros, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 11,

Et M. François-Ernest ROUX, aussi marchand de draps en gros, demeurant à Paris, susdite rue Berlin-Poirée, 2,

Ont dissous et résilié, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, la société établie entre eux, sous la raison sociale PASTEAU-JAPUIS et ROUX, pour l'exploitation de la maison de commerce de draperies en gros appartenant à M. Pasteau-Japuis, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Pasteau-Japuis est chargé de la liquidation.

Signé : MURAINE. (301)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, folio 26, verso, case 5, par Pommey, qui a perçu les droits,

Il appert que la société en nom collectif constituée par acte sous seings privés, du vingt-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, et déposé pour minute à Me Mouchet, notaire à Paris, suivant acte reçu par ledit notaire et son collègue, le onze dudit mois de septembre, enregistré, pour dix-sept années, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, entre M. Philippe GRESLEY et M. Louis-Polydore DESCHAMPS, maîtres d'hôtel, demeurant tous deux à Paris, rue Caumartin, 14, sous la raison sociale : Philippe GRESLEY et Ce, et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds d'hôtel garni et appartements meublés, sis à Paris, rue Caumartin, 14 (hôtel de la Gironde), a été dissoute d'un commun accord entre les susnommés, à partir dudit jour vingt décembre mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Gresley a été nommé liquidateur, avec pouvoir de faire publier ledit acte de dissolution.

Pour extrait :

GRESLEY. (302)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 DÉC. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur COMPAGNON (Jean-Baptiste), épicier à Montrouge, route d'Orléans, 88 ; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 12110 du gr.).

Du sieur DUBOIS (Louis-Alexandre), limonadier, rue Phélippeaux, 7 ; nomme M. Caillebotte juge-commissaire, et M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 12111 du gr.).

Du sieur BUZARIN (Jean-Jacques), md de nouveautés, place Dauphine, 20 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 12112 du gr.).

Du sieur CH. PATIN, md de vins traiteur, Grande-Rue, 166 ; nomme M. Caillebotte, juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 12113 du gr.).

Du sieur HUREL, négociant, rue Simon-le-Franc, 14 ; nomme M. Louvet juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 12114 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LATAPIE père, décédé, md de curiosités, rue de Rivoli, 58, le 29 décembre à 3 heures (N° 11941 du gr.) ;

Du sieur LATAPIE fils, md de curiosités, rue de Rivoli, 58, le 29 décembre à 3 heures (N° 11942 du gr.) ;

Du sieur MONAIN (Amédée-Noël), papetier, rue des Jeûneurs, 6, le 28 décembre à 12 heures (N° 12107 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur GLUAIS jeune (Jean-Baptiste-François), parfumeur, passage Choiseul, 66, le 28 décembre à 12 heures (N° 12029 du gr.) ;

Du sieur LE BRETON (Auguste), tant en son personnel qu'en nom et comme ancien directeur du Théâtre-Lyrique, rue de la Tour-d'Auvergne, 18, demeurant rue Laferrière, 25, le 28 décembre à 11 heures (N° 11670 du gr.) ;

Du sieur CHABERT (Léon-Ferdinand-Henri), fab. de confections en gros pour dames, ayant ses magasins rue Neuve-St-Eustache, 13, et demeurant rue d'Enghien, 46, le 28 décembre à 11 heures (N° 11346 du gr.) ;

Des sieurs SCHMITT et Ce, négociants à Montmartre, rue Marcadet, 15 et 17, le 28 décembre à 12 heures (N° 11874 du gr.) ;

Du sieur ESNAULT (André-Antoine), fab. de bimbeloterie et jouets d'enfants, rue St-Sauveur, 41, le 29 décembre à 10 heures (N° 11916 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THIBAUDEAU, négociant, rue Breda, 15, le 28 décembre à 9 heures (N° 11712 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BORGÉ (Félix), restaurateur, rue Neuve-Saint-Eustache, 23, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 29 décembre à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11750 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 DÉC. 1854.

NEUF HEURES : Dame Lambert, négociante en confection, synd. — Boissière jeune, confectionneur de lingerie, clôt. — Lenoir et Ce, md de vins, id.

DIX HEURES 1/2 : Richardeau, md de vins, conc.

MIDI : Leroy, de Chabrol et Ce, banquiers, délib. (art. 510). — Dlle Colson, mde de parfumerie, syad. — Quinard fils, ferblantier, clôt. — Veuve Jubert, épicière, id. — Vessier fils, md de lait, id. — Lebourgeois et femme, lingers, id.

UNE HEURE : Bouvier, md de vins, vérif.

TROIS HEURES : Salomon, confectionneur, synd. — Dewitte-Hurband, anc. nég. commiss, conc.

Séparations.

Demande en séparation de corps entre Louise-Emilie DUTILLIEU et Barthélemy-Gustave DEGLAIRE, rue St-Jacques, 152. — Fouret, avoué.

Demande en séparation de biens entre Ursule BINAN et Jean-Baptiste BERARD, barrière de l'Etoile, cité de l'Etoile, 30. — Callou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 décembre 1854. — Mme Alcoock, 21 ans, boul. de la Madeleine, 17. — Mme Fricker, 85 ans, rue du Monthabor, 34. — Mme Bourlard, 28 ans, rue de Clichy, 33. — Mme veuve Rosat, 70 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 106. — M. Montilla, 81 ans, rue St-Georges, 9. — Mme veuve Kœnig, 83 ans, rue du Port-Mahon, 14. — Mlle Bridault, 36 ans, rue St-Honoré, 122. — Mme Maillard, 23 ans, rue Neuve-St-Denis, 5. — M. Portier, 40 ans, rue de Bretagne, 44. — M. Taron, 63 ans, rue Meslay, 48. — M. Stainville, 73 ans, rue des Trois-Couronnes, 24. — Mme Moreau, 67 ans, rue des Juifs, 16. — M. de Longchamp, 78 ans, rue de Sèvres, 111. — M. de Lascaze, 27 ans, rue Oudinot, 19. — M. Pessard, 28 ans, rue Childebert, 1. — Mme Hubert, 56 ans, rue Rousselet, 9.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,